

**COMMUNITY PLANNING AND DEVELOPMENT
ACT**

SNWT 2011,c.22

In force October 1, 2013

SI-002-2013

**LOI SUR LA PLANIFICATION ET
L'AMÉNAGEMENT COMMUNAUTAIRES**

LNT-O 2011, ch. 22

En vigueur le 1^{er} octobre 2013

TR-002-2013

AMENDED BY

SNWT 2013,c.9

SNWT 2022,c.14

In force April 1, 2024

SI-002-2024

MODIFIÉE PAR

LTN-O 2013, ch. 9

LTN-O 2022, ch. 14

En vigueur le 1^{er} avril 2024

TR-002-2024

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

COMMUNITY PLANNING AND DEVELOPMENT ACT

TABLE OF CONTENTS

PART 1 INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions	1
Definition: "owners and lessees of land"	
Aboriginal and treaty rights	1.1
Actions and land claims agreement	
Conflict, inconsistency with land claims agreement	
Government bound	2

PART 2 MUNICIPAL PLANNING

Community Plans

Purpose	3
Preparation	
Contents	4
Specific requirements	
Preparation	
Other information and materials	
Requirements	5
Review by Minister	
First and second reading	
Effective date	
Exception	
Documents	
Review	6
Zoning bylaw required	7
Amendment required	

Area Development Plans

Purpose	8
Adoption of area development plan	
Requirements	9
Redevelopment	
Other matters	
Map required	
Effective date	10
Documents	

LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT COMMUNAUTAIRES

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions	1
Définition : «propriétaires et locataires d'un bien-fonds»	(2)
Droits ancestraux ou issus de traités	1.1
Actions conformes à un accord sur des revendications territoriales	(2)
Incompatibilité	(3)
Gouvernement lié	2

PARTIE 2 PLANIFICATION MUNICIPALE

Plans directeurs

But	(1)
Élaboration	(2)
Contenu	(1)
Contenu obligatoire	(2)
Élaboration	(3)
Information et matériel supplémentaires	(4)
Exigences	(1)
Révision par le ministre	(2)
Première et deuxième lecture	(3)
Entrée en vigueur	(4)
Exception	(5)
Documents	(6)
Révision	6
Règlement de zonage requis	(1)
Modification requise	(2)

Plans d'aménagement régional

But	(1)
Adoption d'un plan d'aménagement régional	(2)
Contenu obligatoire	(1)
Réaménagement	(2)
Contenu facultatif	(3)
Carte obligatoire	(4)
Entrée en vigueur	(1)
Documents	(2)

General			Disposition générale
Effect of plan	11		Effet du plan
Zoning Bylaws			Règlements de zonage
Purpose	12	(1)	But
Zoning bylaw		(2)	Règlement de zonage
General power		(3)	Pouvoir général
Community plan		(4)	Plan directeur
Preparation of zoning bylaw		(5)	Élaboration d'un règlement de zonage
Documents		(6)	Documents
Exception to public hearing requirement	13		Exception à l'obligation de tenir une séance publique
Zones and uses	14	(1)	Zones et usages
Notice		(2)	Avis
Development permits	15	(1)	Permis d'aménagement
Amendment or new permit		(2)	Modifications ou nouveau permis
Fees		(3)	Droits
Form of application		(4)	Formulaire de demande
Development authority	16	(1)	Autorité d'aménagement
Description of circumstances		(2)	Description des circonstances
Designation of land for municipal or public purpose	17	(1)	Désignation d'un bien-fonds aux fins municipales ou publiques
Requirement to amend bylaw		(2)	Modification du règlement obligatoire
Application		(3)	Application
Content of zoning bylaw	18	(1)	Contenu du règlement de zonage
Off-street parking		(2)	Stationnement hors-rue
Use of money received		(3)	Utilisation des sommes reçues
Lack of satisfactory arrangements	19		Mesures non satisfaisantes
Requirement for development agreement	20	(1)	Obligation de conclure une entente d'aménagement
Caveat		(2)	Opposition
Use and development restricted		(3)	Usage et aménagement restreints
Security for compliance	21		Garantie d'exécution
Similar uses	22		Usages semblables
Variances	23	(1)	Écarts
Requirements		(2)	Obligations
Further application	24		Demande ultérieure
Approval of Applications for Development Permits			Délivrance des permis d'aménagement
Requirement to approve	25	(1)	Obligation de délivrer un permis
Approval at discretion of development authority		(2)	Approbation à la discrétion de l'autorité d'aménagement
Further authority to approve		(3)	Autre pouvoir d'approbation
Decision in writing		(4)	Décision écrite
Reasons for refusal		(5)	Refus motivé

Effect of Zoning Bylaw on Use and Development		Effet du règlement de zonage sur l'usage et l'aménagement	
Development permit continued	26		Maintien du permis d'aménagement
Non-conforming use continued	27	(1)	Maintien de l'usage non conforme
Discontinued use		(2)	Cessation de l'usage
Part of building		(3)	Partie d'un bâtiment
Restriction		(4)	Restriction
Non-conforming building continued	28	(1)	Continuation du bâtiment dérogatoire
Restrictions		(2)	Restrictions
Extensive damage		(3)	Dommages importants
Change of ownership, tenancy	29		Nouveau propriétaire ou locataire
Appeal Board		Commission d'appel	
Establishment of appeal board	30	(1)	Création d'une commission d'appel
Vice-chairperson, acting chairperson		(2)	Vice-président, président suppléant
Council members		(3)	Membres du conseil
Disqualification		(4)	Exclusion
Employee not eligible		(5)	Employé non admissible
Removal		(6)	Révocation
Administrative support	31		Soutien administratif
Procedure and conduct	32	(1)	Procédure et expédition des affaires
Filing fee		(2)	Droit de dépôt
Power to increase times		(3)	Pouvoir de prolonger les délais d'appel
PART 3 SUBDIVISION OF LAND		PARTIE 3 LOTISSEMENT DES BIENS-FONDS	
Subdivision Authorities		Autorité de lotissement	
Designation of municipal corporation	33	(1)	Désignation de la municipalité
Terms and conditions		(2)	Conditions
Requirements		(3)	Exigences
Notice to Minister		(4)	Avis au ministre
Revocation of designation	34	(1)	Annulation de la désignation
Terms and conditions		(2)	Conditions
Notice		(3)	Avis
Delegation	35		Délégation
Director of Planning	36		Directeur de la planification
Subdivision Bylaws		Règlements de lotissement	
Subdivision bylaw	37	(1)	Règlement de lotissement
General power		(2)	Pouvoir général
Applications		(3)	Demandes
Other provisions		(4)	Contenu facultatif
Conflict with other laws		(5)	Contraire

Subdivision Appeal Board			Commission d'appel en matière de lotissement
Establishment of subdivision appeal board	38	(1)	Création d'une commission d'appel en matière de lotissement
Appeal board		(2)	Commission d'appel
Members		(3)	Membres
Vice-chairperson, acting chairperson		(4)	Vice-président, président suppléant
Council members		(5)	Membres du conseil
Disqualification		(6)	Exclusion
Employee not eligible		(7)	Employé non admissible
Removal		(8)	Révocation
Administrative support	39		Soutien administratif
Procedure and conduct	40	(1)	Procédure et expédition des affaires
Filing fee		(2)	Droit de dépôt
Power to increase time		(3)	Pouvoir de prolonger le délai d'appel
Subdivision Approvals			Approbations en matière de lotissement
Required approvals	41		Approbations requises
Restriction			Restriction
Condition: agricultural purposes	42		Condition : fins agricoles
Proposed Subdivisions			Projets de lotissement
Application for proposed subdivision	43	(1)	Demande visant un projet de lotissement
Commissioner's land		(2)	Terre domaniale
Other land		(3)	Autres biens-fonds
Manner		(4)	Manière
Compliance with law	44	(1)	Conformité à la loi
Suitability of land		(2)	Caractère convenable du bien-fonds
Community plan		(3)	Plan directeur
Suitability of subdivision		(4)	Caractère convenable du lotissement
Review of application	45	(1)	Étude de la demande
Approval or refusal		(2)	Approbation ou refus
Expiry of approval		(3)	Expiration de l'approbation
Submission and Approval of Plan of Subdivision			Présentation et approbation du plan de lotissement
Requirement to submit plan	46		Présentation obligatoire du plan
Review of plan	47	(1)	Étude du plan
Approval of plan		(2)	Approbation du plan
Rejection of plan		(3)	Rejet du plan de lotissement
Notice		(4)	Avis
Service Agreements and Lands for Municipal and Public Purposes			Ententes de services et biens-fonds destinés aux fins municipales et publiques
Requirement for service agreement	48	(1)	Obligation de conclure une entente de services
Relation to development agreement		(2)	Lien avec l'entente d'aménagement
Caveat		(3)	Opposition

Use and development restricted		(4)	Usage et aménagement restreints
Land for roads, public utilities and other purposes	49	(1)	Terrain destiné aux chemins, services publics et autres fins
Area of land		(2)	Secteur de terrain
Further land		(3)	Terrain supplémentaire
Exception	50		Exception
Use of land	51	(1)	Usage du terrain
Sale or lease		(2)	Vente ou location

PART 4
ENFORCEMENT AND APPEALS

DIVISION A - INSPECTION,
INVESTIGATION AND ENFORCEMENT

Development Officers

Appointment	52
Prosecutions	53

Inspection

Entry for inspection	54
Identification	
Dwelling place	
Warrant to enter and inspect	55
Authorization	

Investigation and Warrant

Search warrant	56
Authorization	
Things seized	

Enforcement of Use
and Development Requirements

Development officer order	57
Contents of order	
Service	
Application for order	58
Order	
Requirement to comply	
Enforcement of order	
Reasonable force	
Caveat	59
Use and development restricted	
Withdrawal	
Debt owed to municipal corporation	60

PARTIE 4
APPLICATION ET APPELS

DIVISION A - INSPECTION,
ENQUÊTE ET APPLICATION

Agents d'aménagement

Nomination
Poursuite

Inspection

(1)	Entrée aux fins d'inspection
(2)	Pièce d'identité
(3)	Habitation
(1)	Mandat d'entrée et d'inspection
(2)	Autorisation

Enquête et mandat

(1)	Mandat de perquisition
(2)	Autorisation
(3)	Biens saisis

Exécution des obligations
relatives à l'usage et à l'aménagement

(1)	Ordre de l'agent d'aménagement
(2)	Contenu de l'ordre
(3)	Signification
(1)	Demande d'ordonnance
(2)	Ordonnance
(3)	Obligation de se conformer
(4)	Exécution de l'ordonnance
(5)	Force raisonnable
(1)	Opposition
(2)	Usage et aménagement restreints
(3)	Retrait
	Créance de la municipalité

DIVISION B - APPEALS

Development Appeals

Appeal of refusal or conditions
Exception
Application deemed refused
Commencing development appeal
Appeal of development permit
Restriction
Commencing appeal of permit

Appeal of Order

Appeal to appeal board
Commencing appeal of order

Subdivision Appeals

Appeal of refusal of application
Appeal of rejection of plan
Commencing subdivision appeal

Appeal Board Procedure, Evidence and Hearing

Notice of appeal
Person adversely affected
Hearing within 30 days
Notice
Service
Rules of procedure
Evidence
Oaths, affirmations
Quorum
Requirement
Hearing public
Hearing
Absence of person

Decision of Appeal Board

Decision
Conflict with plans
Time limit
Signature
Decision public record
No appeal

Subdivision Appeal to Arbitrator

Arbitration: refusal of proposed subdivision
Arbitration: rejection of plan of subdivision

DIVISION B - APPELS

Appels en matière d'aménagement

(1) Appel du refus ou des conditions
(2) Exception
(3) Demande réputée refusée
(4) Formation de l'appel en matière d'aménagement
(1) Appel d'un permis d'aménagement
(2) Restriction
(3) Formation de l'appel du permis

Appel d'un ordre

(1) Appel à la commission d'appel
(2) Formation de l'appel d'un ordre

Appels en matière de lotissement

(1) Appel du refus d'une demande
(2) Appel du rejet d'un plan
(3) Formation de l'appel en matière de lotissement

Règles de procédure, présentation de la preuve et audition de l'appel

(1) Avis d'appel
(2) Personne lésée
(1) Délai d'audition de 30 jours
(2) Avis
(3) Signification
(1) Règles de procédure
(2) Présentation de la preuve
(3) Serments, affirmations solennelles
(4) Quorum
(5) Exigence
(6) Audition publique
(1) Audition
(2) Personne absente

Décision de la commission d'appel

(1) Décision
(2) Incompatibilité avec les plans
(3) Délai
(4) Signature
(5) Document public
Aucun appel

Recours à l'arbitrage en matière de lotissement

(1) Arbitrage : refus du projet de lotissement
(2) Arbitrage : rejet du plan de lotissement

Manner and time		(3)	Début de la procédure d'arbitrage
<i>Arbitration Act</i> applies		(4)	<i>Loi sur l'arbitrage</i>
Parties	72	(1)	Parties
Appointment of arbitrator		(2)	Nomination de l'arbitre
Record	73	(1)	Dossier
Timing of award		(2)	Délai de la sentence
Costs		(3)	Frais
No appeal		(4)	Sentence définitive

PART 5 GENERAL

PARTIE 5 QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Director of Planning

Directeur de la planification

Appointment	74	(1)	Nomination
Duties		(2)	Fonctions

Limitation

Restriction

Compensation limited	75		Indemnisation limitée
----------------------	----	--	-----------------------

Copies of Plans and Bylaws

Doubles des plans et des règlements

Requirement	76		Exigence
-------------	----	--	----------

Offence and Punishment

Infractions et peines

Prohibition	77	(1)	Interdiction
Requirement for development permit		(2)	Permis d'aménagement obligatoire
Subdivision prohibition		(3)	Interdiction de lotir
False or misleading information		(4)	Déclaration fausse ou trompeuse
Obstructing officer		(5)	Entrave
Punishment	78	(1)	Peine
Punishment for bylaw offences		(2)	Peines s'appliquant aux infractions au règlement
Order respecting other matters		(3)	Ordonnance visant d'autres affaires
Further prosecution		(4)	Poursuite ultérieure
Limitation period		(5)	Prescription
Ownership of fines collected		(6)	Propriété des amendes perçues

Regulations

Règlements

Regulations	79		Règlements
-------------	----	--	------------

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definition: "former Act"	80	(1)	Définition : «loi antérieure»
Continuation		(2)	Prorogation
Application: <i>Planning Act, Community Planning and Development Act</i>		(3)	Application : <i>Loi sur l'urbanisme et Loi sur la planification et l'aménagement communautaires</i>
Review of application or plan	81	(1)	Révision d'une demande ou d'un plan
Approval		(2)	Approbation
Effect of subdivision bylaw		(3)	Effet du règlement de lotissement

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

<i>Charter Communities Act</i>	82
<i>Cities, Towns and Villages Act</i>	83
<i>Condominium Act</i>	84
<i>Hamlets Act</i>	85
<i>Land Titles Act</i>	86

REPEAL

<i>Planning Act</i>	87
---------------------	----

COMMENCEMENT

Coming into force	88
-------------------	----

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

<i>Loi sur les collectivités à charte</i>
<i>Loi sur les cités, villes et villages</i>
<i>Loi sur les condominiums</i>
<i>Loi sur les hameaux</i>
<i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>

ABROGATION

<i>Loi sur l'urbanisme</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

COMMUNITY PLANNING AND DEVELOPMENT ACT

The Commissioner of the Northwest Territories,
by and with the advice and consent of the Legislative
Assembly, enacts as follows:

PART 1 INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"appeal board" means

- (a) an appeal board referred to in subsection 30(1), or
- (b) for the purposes of sections 64 to 70, a subdivision appeal board if one has been established for a municipal corporation; (*commission d'appel*)

"area development plan" means an area development plan referred to in section 8, and an amended area development plan or an amendment to an area development plan; (*plan d'aménagement régional*)

"building" means any structure constructed, under construction or placed on, in or over land, other than a road or a bridge that forms part of a road; (*bâtiment*)

"Canada Lands Surveyor" means a Canada Lands Surveyor, as defined in section 2 of the *Canada Lands Surveyors Act*, who holds a licence issued under that Act; (*arpenteur des terres du Canada*)

"community plan" means a community plan referred to in section 3, and an amended community plan or an amendment to a community plan; (*plan directeur*)

"council" means the council of a municipal corporation; (*conseil*)

"development" means

- (a) the carrying out of
 - (i) any construction, including the placement or movement of a building,
 - (ii) any excavation, or the deposit or movement of soil or other materials, or
 - (iii) other related operations,

LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT COMMUNAUTAIRES

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur
l'avis et avec le consentement de l'Assemblée
législative, édicte :

PARTIE 1 INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent d'aménagement» Agent d'aménagement nommé en application de l'article 52. (*development officer*)

«aménagement» Selon le cas :

- a) l'exécution, selon le cas :
 - (i) de travaux de construction, notamment l'installation ou le déplacement d'un bâtiment,
 - (ii) de travaux d'excavation, ou le dépôt ou le déplacement de terre ou d'autres matériaux,
 - (iii) de toute autre opération connexe;
- b) le produit de l'aménagement au sens de l'alinéa a), comme un bâtiment ou un site aménagé;
- c) le changement d'usage ou l'intensification d'un usage d'un bien-fonds ou d'un bâtiment. (*development*)

«arpenteur des terres du Canada» Arpenteur des terres du Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*, qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de cette loi. (*Canada Lands Surveyor*)

«auteur d'une demande de lotissement» Selon le cas :

- a) l'auteur d'une demande d'approbation d'un projet de lotissement;
- b) personne pour le compte de laquelle un plan de lotissement est présenté à l'autorité de lotissement aux fins d'approbation. (*subdivision applicant*)

«autorité d'aménagement» Autorité d'aménagement identifiée dans un règlement de zonage conformément au paragraphe 16(1). (*development authority*)

(b) the product of development, as the term is defined in paragraph (a), such as a building or a developed site, or (c) the making of any change in the use or the intensity of the use of any land or building; (<i>aménagement</i>)	«autorité de lotissement» Selon le cas : a) la municipalité désignée comme autorité de lotissement en application du paragraphe 33(1) pour les lotissements d'un secteur qui relève de sa compétence; b) à l'égard des lotissements de secteurs pour lesquels la municipalité n'est pas désignée comme autorité de lotissement, le directeur de la planification. (<i>subdivision authority</i>)
"development agreement" means a development agreement referred to in subsection 20(1); (<i>entente d'aménagement</i>)	
"development authority" means a development authority identified in a zoning bylaw in accordance with subsection 16(1); (<i>autorité d'aménagement</i>)	«autorité de lotissement municipale» Municipalité qui est aussi une autorité de lotissement. (<i>municipal subdivision authority</i>)
"development officer" means a development officer appointed under section 52; (<i>agent d'aménagement</i>)	«bâtiment» Toute structure construite, en construction ou placée sur un bien-fonds, dans celui-ci ou sur celui-ci, à l'exception d'une route ou d'un pont qui fait partie d'une route. (<i>building</i>)
"development permit" means a permit issued by a development authority for a development; (<i>permis d'aménagement</i>)	«bâtiment dérogatoire» Bâtiment qui, à la fois : a) à la date qui précède la date d'entrée en vigueur d'un règlement de zonage touchant le bâtiment ou le bien-fonds sur lequel il est ou sera situé, selon le cas : (i) est légalement construit ou en cours de construction, (ii) bien qu'il ne soit pas encore en construction, fait l'objet d'un permis d'aménagement approuvé; b) n'est ou ne sera pas conforme au règlement de zonage à la date d'entrée en vigueur de celui-ci. (<i>non-conforming building</i>)
"Director of Planning" means the Director of Planning appointed under subsection 74(1); (<i>directeur de la planification</i>)	
"municipal corporation" means (a) a charter community established or continued under the <i>Charter Communities Act</i>, (b) a city, town or village established or continued under the <i>Cities, Towns and Villages Act</i>, (c) a hamlet established or continued under the <i>Hamlets Act</i>; or (d) a community government established or continued under the <i>Th̄cho Community Government Act</i>. (<i>municipalité</i>)	«commission d'appel» Selon le cas : a) commission d'appel visée au paragraphe 30(1); b) aux fins des articles 64 à 70, commission d'appel en matière de lotissement créée pour une municipalité, le cas échéant. (<i>appeal board</i>)
"municipal subdivision authority" means a municipal corporation that is a subdivision authority; (<i>autorité de lotissement municipale</i>)	
"non-conforming building" means a building that, (a) on the day preceding the day a zoning bylaw affecting it, or the land on which it is or will be situated, takes effect, (i) has been lawfully constructed or is lawfully under construction, or (ii) is not yet under construction but has been authorized by a development permit, and	«commission d'appel en matière de lotissement» Commission d'appel en matière de lotissement visée au paragraphe 38(1). (<i>subdivision appeal board</i>) «conseil» Le conseil d'une municipalité. (<i>council</i>) «directeur de la planification» Le directeur de la planification nommé en application du paragraphe 74(1). (<i>Director of Planning</i>)

(b) on the day the zoning bylaw takes effect does not, or when constructed will not, conform with it; (<i>bâtiment dérogatoire</i>)	«entente d'aménagement» Entente d'aménagement visée au paragraphe 20(1). (<i>development agreement</i>)
"non-conforming use" means a lawful specific use being made of land or of a building, or intended to be made of land or of a building lawfully under construction, or a building not yet under construction that has been authorized by a development permit,	«entente de services» Entente de services visée au paragraphe 48(1). (<i>service agreement</i>)
(a) on the day preceding the day a zoning bylaw affecting the land or the building, or the land on which the building is or will be situated, takes effect, and (b) that on the day the zoning bylaw takes effect does not, or in the case of a building under construction or not yet under construction will not, conform with it; (<i>usage non conforme</i>)	«lotir» Selon le cas : a) morceler un lot ou autre parcelle; b) regrouper des lots ou d'autres parcelles; c) réorganiser d'une autre façon les limites d'un lot ou d'une autre parcelle. (<i>subdivide</i>)
"plan of subdivision" means (a) a plan as defined in subsection 1(1) of the <i>Condominium Act</i> , (b) a plan of survey as defined in section 1 of the <i>Land Titles Act</i> , made and certified correct by a Canada Lands Surveyor, that creates a subdivision and that may be submitted for registration under that Act, (c) a descriptive plan as defined in section 1 of the <i>Land Titles Act</i> , made and certified correct by a Canada Lands Surveyor, that creates a subdivision and that may be submitted for registration under that Act, or (d) a plan referred to in paragraph 93(2)(c) of the <i>Land Titles Act</i> ; (<i>plan de lotissement</i>)	«lotissement» Selon le cas : a) morcellement d'un lot ou d'une autre parcelle; b) regroupement de lots ou d'autres parcelles; c) autre réorganisation des limites d'un lot ou d'une autre parcelle. (<i>subdivision</i>)
"service agreement" means a service agreement referred to in subsection 48(1); (<i>entente de services</i>)	«municipalité» Selon le cas : a) collectivité à charte constituée ou maintenue sous le régime de la <i>Loi sur les collectivités à charte</i> ; b) cité, ville ou village constitué ou maintenu sous le régime de la <i>Loi sur les cités, villes et villages</i> ; c) hameau constitué ou maintenu sous le régime de la <i>Loi sur les hameaux</i> ; d) gouvernement communautaire constitué ou maintenu sous le régime de la <i>Loi sur le gouvernement communautaire tlychq</i> . (<i>municipal corporation</i>)
"subdivide" means (a) to divide a lot or other parcel of land, (b) to consolidate lots or other parcels of land, or (c) to otherwise rearrange the boundaries of a lot or other parcel of land; (<i>lotir</i>)	«permis d'aménagement» Permis délivré par une autorité d'aménagement en vue d'un aménagement. (<i>development permit</i>)
"subdivision" means (a) the division of a lot or other parcel of land, (b) the consolidation of lots or other parcels of land, or	«plan d'aménagement régional» Plan d'aménagement régional visé à l'article 8. S'entend en outre d'un plan d'aménagement régional modifié ou d'une modification au plan d'aménagement régional. (<i>area development plan</i>) «plan directeur» Plan directeur visé à l'article 3. S'entend en outre d'un plan directeur modifié ou d'une modification au plan directeur. (<i>community plan</i>) «plan de lotissement» a) plan au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les condominiums</i> ;

- (c) any other rearrangement of the boundaries of a lot or other parcel of land; (*lotissement*)

"subdivision appeal board" means a subdivision appeal board referred to in subsection 38(1); (*commission d'appel en matière de lotissement*)

"subdivision applicant" means

- (a) an applicant for approval of a proposed subdivision, or
- (b) a person on whose behalf a plan of subdivision is submitted to a subdivision authority for approval; (*auteur d'une demande de lotissement*)

"subdivision authority" means

- (a) a municipal corporation designated as a subdivision authority under subsection 33(1), in the case of subdivisions in an area under its jurisdiction, or
- (b) for subdivisions in areas in respect of which a municipal corporation is not designated, the Director of Planning; (*autorité de lotissement*)

"subdivision bylaw" means a bylaw of council made under subsection 37(1); (*règlement de lotissement*)

"zoning bylaw" means a bylaw of council made under subsection 12(2). (*règlement de zonage*)

- b) plan d'arpentage au sens de l'article 1 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* établi et certifié exact par un arpenteur des terres du Canada, qui crée un lotissement et qui peut être soumis pour enregistrement en vertu de cette loi;
- c) plan descriptif au sens de l'article 1 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* établi et certifié exact par un arpenteur des terres du Canada, qui crée un lotissement et qui peut être soumis pour enregistrement en vertu de cette loi;
- d) plan visé à l'alinéa 93(2)c) de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. (*plan of subdivision*)

«règlement de lotissement» Règlement municipal d'un conseil pris en application du paragraphe 37(1). (*subdivision bylaw*)

«règlement de zonage» Règlement municipal d'un conseil pris en application du paragraphe 12(2). (*zoning bylaw*)

«usage non conforme» Usage légal particulier d'un bien-fonds ou d'un bâtiment, ou pareil usage envisagé d'un bien-fonds ou d'un bâtiment légalement en construction, ou d'un bâtiment qui n'est pas encore en construction, qui est autorisé en vertu d'un permis d'aménagement, à la fois :

- a) à la date qui précède la date d'entrée en vigueur d'un règlement de zonage touchant le bien-fonds ou le bâtiment, ou le bien-fonds sur lequel le bâtiment est ou sera situé;
- b) qui, à la date d'entrée en vigueur du règlement de zonage, n'est pas conforme ou, dans le cas d'un bâtiment en construction ou qui n'est pas encore en construction, ne sera pas conforme au règlement. (*non-conforming use*)

Definition:
"owners and
lessees of
land"

(2) For the purposes of subsection 14(2) and paragraphs 23(2)(b) and 66(2)(b), "owners and lessees of land" means owners of fee simple estates in land and persons who hold leases of land for terms of at least 10 years. SNWT 2013,c.9,Sch.B,s.2(2).

(2) Aux fins du paragraphe 14(2) et des alinéas 23(2)b) et 66(2)b), l'expression «propriétaires et locataires d'un bien-fonds» vise les propriétaires en fief simple d'un bien-fonds et les titulaires d'un bail foncier d'une durée d'au moins 10 ans. LTN-O 2013, ch. 9, ann. B, art. 2(2).

Définition :
«propriétaires
et locataires
d'un bien-
fonds»

Aboriginal and
treaty rights

1.1. (1) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from Aboriginal or treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

1.1. (1) Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Droits
ancestraux ou
issus de traités

Actions and land claims agreement	(2) An action or thing authorized by this Act must be carried out in accordance with any applicable land claims agreement.	(2) Toute action ou toute chose qu'autorise la présente loi doit être exécutée conformément aux accords sur des revendications territoriales applicables.	Actions conformes à un accord sur des revendications territoriales
Conflict, inconsistency with land claims agreement	(3) If there is a conflict or an inconsistency between a provision of this Act or the regulations and a provision of a land claims agreement or legislation approving, giving effect to and declaring valid a land claims agreement, the provision of the land claims agreement or legislation prevails to the extent of the conflict or inconsistency.	(3) Les dispositions d'un accord sur des revendications territoriales ou d'une législation qui ratifient, rendent exécutoire et déclarent valide un tel accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou de ses règlements.	Incompatibilité
Government bound	2. This Act binds the Government of the Northwest Territories.	2. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Gouvernement lié

PART 2 MUNICIPAL PLANNING

Community Plans

Purpose	3. (1) The purpose of a community plan is to provide a policy framework to guide the physical development of a municipality, having regard to sustainability, the environment, and the economic, social and cultural development of the community.
Preparation	(2) Council may initiate the preparation of a community plan for a municipality.
Contents	4. (1) A community plan must (a) describe future land uses in the municipality; (b) incorporate, insofar as is practical, any applicable territorial land use policies and statements of territorial interest; (c) contain statements of policy respecting the management of any environmentally sensitive lands or lands subject to natural hazards such as flood or slope instability; (d) address the provision of required transportation systems, public utilities and municipal services and facilities, and address any requirements for land for municipal and public purposes; and (e) include a schedule of the sequence in which specified areas of land may be developed or redeveloped, and the manner in which the services and facilities referred to in paragraph (d) will be provided in specified areas.

PARTIE 2 PLANIFICATION MUNICIPALE

Plans directeurs

But	3. (1) Le plan directeur vise à fournir un cadre stratégique sur l'aménagement physique d'une municipalité, compte tenu de la viabilité, de l'environnement, et du développement économique, social et culturel de la collectivité.
Élaboration	(2) Le conseil peut élaborer le plan directeur pour la municipalité.
Contenu	4. (1) Le plan directeur doit, à la fois : a) décrire l'usage actuel et futur des biens-fonds sur le territoire municipal; b) incorporer, dans la mesure du possible, les politiques territoriales sur l'usage des biens-fonds et les déclarations d'intérêt territorial applicables; c) inclure des énoncés de politique en matière de gestion de biens-fonds écosensibles ou de biens-fonds sujets aux risques naturels comme les inondations ou l'instabilité de pente; d) traiter de la fourniture des systèmes de transport requis, des services publics et des services et des installations municipaux, et traiter de toutes exigences concernant la réserve de biens-fonds aux fins municipales et publiques; e) comprend, à l'égard des secteurs précisés, une liste précisant l'ordre de leur aménagement ou de leur réaménagement, et la manière dont les

services et les installations visés à l'alinéa d) seront fournis.

Specific requirements	(2) A community plan must include a map or series of maps showing the land that is affected by the plan and indicating (a) future land use; and (b) any land in respect of which policy statements are included under paragraph (1)(c).	(2) Le plan directeur doit inclure une carte ou une série de cartes qui illustre les biens-fonds touchés par le plan directeur et qui indique, à la fois : a) l'usage futur des biens-fonds; b) tout bien-fonds dans les énoncés de politique inclus en vertu de l'alinéa (1)c.	Contenu obligatoire
Preparation	(3) A community plan must be prepared (a) on the basis of surveys and studies of land use, population growth, the economic base of the municipality and its needs relating to transportation, communication, public services and social services; and (b) in consultation with a professional community planner.	(3) Le plan directeur doit être élaboré : a) d'une part, en se fondant sur des enquêtes et des études sur l'usage des biens-fonds, la croissance démographique, la base économique de la municipalité et ses besoins quant au transport, aux communications, aux services publics et aux services sociaux; b) d'autre part, en consultation avec un planificateur communautaire professionnel.	Élaboration
Other information and materials	(4) A community plan may (a) be prepared on the basis of surveys and studies, in addition to those referred to in paragraph (3)(a), relevant to the purpose of the plan; and (b) include any other written statements, reports, charts and drawings, and other information and materials that may express and illustrate the information contained in the plan.	(4) Le plan directeur peut : a) être élaboré en se fondant sur des enquêtes et des études, outre celles visées à l'alinéa (3)a), pertinentes à l'objectif du plan directeur; b) inclure tout autre énoncé écrit, rapport, carte et dessin, et d'autres renseignements et matériel qui peuvent exprimer et illustrer les renseignements contenus dans le plan.	Information et matériel supplémentaires
Requirements	5. (1) A community plan has no effect unless it is approved by the Minister and adopted by council by bylaw.	5. (1) Le plan directeur est sans effet à moins d'être approuvé par le ministre et de faire l'objet d'un règlement municipal adopté par le Conseil.	Exigences
Review by Minister	(2) Council may, in accordance with the regulations, submit a community plan to the Minister for review and approval.	(2) Le Conseil peut, conformément aux règlements, présenter un plan directeur au ministre aux fins de révision et d'approbation.	Révision par le ministre
First and second reading	(3) A bylaw to adopt a community plan must have received first and second reading before council may submit the plan to the Minister.	(3) Le règlement municipal portant adoption d'un plan directeur doit avoir été approuvé en première et en deuxième lecture avant que le Conseil puisse présenter le plan au ministre.	Première et deuxième lecture
Effective date	(4) A community plan takes effect when the bylaw adopting it takes effect.	(4) Le plan directeur prend effet lors de l'entrée en vigueur du règlement municipal habilitant.	Entrée en vigueur
Exception	(5) Notwithstanding subsection (4), if a zoning bylaw conflicts with an amendment to a community plan, the amendment to the plan is deemed to come into effect on the earlier of	(5) Malgré le paragraphe (4), s'il y a incompatibilité du règlement de zonage avec une modification apportée au plan directeur, la modification apportée au plan est réputée prendre effet	Exception

	(a) the effective date of an amendment to the bylaw that conforms with the amendment to the plan; and (b) the day that is six months after the day the amendment to the plan comes into effect.	à la première des dates suivantes : a) la date d'entrée en vigueur d'une modification au règlement de zonage qui est conforme avec la modification apportée au plan directeur; b) la date qui est six mois après la date d'entrée en vigueur de la modification apportée au plan directeur.	
Documents	(6) All documents, including maps, that constitute a community plan are deemed to be part of the bylaw adopting the plan.	(6) Tous les documents, y compris les cartes, qui forment le plan directeur sont réputés faire partie du règlement municipal portant adoption du plan.	Documents
Review	6. Council shall complete a review of a community plan within eight years after it is first adopted, and thereafter no later than eight years after the completion of each previous review.	6. Le conseil termine la révision du plan directeur dans un délai de huit ans à compter de son adoption initiale et, par la suite, tous les huit ans, tout au plus, après la fin de chaque révision précédente.	Révision
Zoning bylaw required	7. (1) On the adoption of a community plan, council shall proceed under subsection 12(2) to make a zoning bylaw.	7. (1) Dès l'adoption du plan directeur, le conseil prend un règlement de zonage en vertu du paragraphe 12(2).	Règlement de zonage requis
Amendment required	(2) Council shall proceed under subsection 12(2) to amend a zoning bylaw if such an amendment is required as a result of the adoption of an amendment to a community plan.	(2) Le conseil, en vertu du paragraphe 12(2), modifie le règlement de zonage si une modification apportée au plan directeur l'exige.	Modification requise
Area Development Plans		Plans d'aménagement régional	
Purpose	8. (1) The purpose of an area development plan is to provide a framework for the subdivision or development of an area of land within a municipality.	8. (1) Le plan d'aménagement régional vise à fournir un cadre pour le lotissement ou l'aménagement d'un secteur à l'intérieur d'une municipalité.	But
Adoption of area development plan	(2) At any time after the adoption of a community plan, council may, by bylaw, adopt an area development plan.	(2) À tout moment après l'adoption du plan directeur, le conseil peut, par règlement municipal, adopter un plan d'aménagement régional.	Adoption d'un plan d'aménagement régional
Requirements	9. (1) An area development plan must (a) describe the area of the municipality affected by the plan; (b) describe the current and future land uses for the area, either generally or with respect to specific parts of the area; (c) describe the population density for the area, either generally or with respect to specific parts of the area; (d) describe the location of major transportation routes, public utilities and lands set aside for municipal and public purposes; (e) include a schedule of the sequence in which the land, or specified areas of it, may be developed or redeveloped, and the manner in which the services and	9. (1) Le plan d'aménagement régional doit, à la fois : a) décrire le secteur de la municipalité visé dans le plan; b) décrire les usages actuels et futurs des biens-fonds dans le secteur, dans l'ensemble ou quant à des parties précises du secteur; c) décrire la densité de la population pour le secteur, dans l'ensemble ou quant à des parties précises du secteur; d) décrire l'emplacement des routes, des services publics et des biens-fonds réservés à des fins municipales et publiques; e) comprendre, à l'égard des biens-fonds ou des secteurs précisés, une liste précisant	Contenu obligatoire

	facilities referred to in paragraph (d) will be provided in the area or areas; and (f) address any required acquisition of land for municipal and public purposes.	l'ordre de leur aménagement et réaménagement, et la manière dont les services et installations visés à l'alinéa d) seront fournis; f) traiter de toute acquisition de bien-fonds nécessaire à des fins municipales et publiques.	
Redevelopment	(2) An area development plan relating to the redevelopment of an area must also describe any plans for the (a) preservation or improvement of lands or buildings in the area; (b) rehabilitation of buildings in the area; (c) removal of buildings from the area; (d) construction or replacement of buildings in the area; and (e) establishment, improvement or relocation of roads, public utilities or other services in the area.	(2) Le plan d'aménagement régional portant sur le réaménagement d'un secteur doit en outre décrire, à l'égard du secteur, tout projet : a) de conservation ou d'amélioration des biens-fonds ou des bâtiments; b) de réhabilitation de bâtiments; c) d'enlèvement de bâtiments; d) de construction ou de remplacement de bâtiments; e) de création, d'amélioration ou de déplacement de chemins, de services publics ou d'autres services.	Réaménagement
Other matters	(3) An area development plan may (a) describe the manner in which land affected by the plan is to be subdivided; (b) describe land to be set aside for municipal or public purposes and the particular purpose for which, and manner by which, it is to be set aside; and (c) address any other matters council considers necessary.	(3) Le plan d'aménagement régional peut : a) décrire la manière dont les biens-fonds qu'il vise seront lotis; b) préciser les biens-fonds qui seront réservés aux fins municipales ou publiques, et le but de la réserve et la manière dont elle sera effectuée; c) traiter de toute question que le conseil estime essentielle.	Contenu facultatif
Map required	(4) An area development plan must include a map or series of maps showing the land that is affected by the plan and indicating the proposed subdivision or development of the land.	(4) Le plan d'aménagement régional doit inclure une carte ou une série de cartes illustrant le bien-fonds visé et indiquant le projet de lotissement ou d'aménagement.	Carte obligatoire
Effective date	10. (1) An area development plan takes effect when the bylaw adopting it takes effect.	10. (1) Le plan d'aménagement régional prend effet lors de l'entrée en vigueur du règlement municipal habilitant.	Entrée en vigueur
Documents	(2) All documents, including maps, that constitute an area development plan are deemed to be part of the bylaw adopting the plan.	(2) Tous les documents, y compris les cartes, qui forment le plan d'aménagement régional sont réputés faire partie du règlement municipal portant adoption du plan.	Documents
General		Disposition générale	
Effect of plan	11. The adoption by council of a community plan or an area development plan does not require the municipal corporation to implement it, but subject to sections 26, 27 and 28, use and development of land and buildings in the municipality or area must conform with the plan.	11. L'adoption par le conseil d'un plan directeur ou d'un plan d'aménagement régional n'oblige pas la municipalité à mettre le plan à exécution sauf que, sous réserve des articles 26, 27 et 28, l'usage et l'aménagement des biens-fonds et des bâtiments dans la municipalité ou le secteur ne peuvent contrevenir au plan.	Effet du plan

Zoning Bylaws

Règlements de zonage

Purpose	12. (1) The purpose of a zoning bylaw is to regulate and control the use and development of land and buildings in a municipality in a manner that conforms with a community plan, and if applicable, to prohibit the use or development of land or buildings in particular areas of a municipality.	12. (1) Le règlement de zonage vise à régir et à contrôler l'usage et l'aménagement des biens-fonds et des bâtiments dans la municipalité d'une manière conforme au plan directeur et, le cas échéant, d'interdire l'usage ou l'aménagement de biens-fonds ou de bâtiments dans certains secteurs de la municipalité.	But
Zoning bylaw	(2) On the adoption of a community plan, council may make a zoning bylaw respecting the use and development of land and buildings in the municipality.	(2) Dès l'adoption d'un plan directeur, le conseil peut adopter un règlement de zonage concernant l'usage et l'aménagement des biens-fonds et des bâtiments dans la municipalité.	Règlement de zonage
General power	(3) Except to the extent indicated, this Part is not intended to restrict the general power under subsection (2) to make a zoning bylaw.	(3) Sauf dans la mesure prévue, la présente partie n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir général de faire un règlement de zonage en vertu du paragraphe (2).	Pouvoir général
Community plan	(4) A zoning bylaw must not conflict with a community plan.	(4) Le règlement de zonage ne doit pas être contraire au plan directeur.	Plan directeur
Preparation of zoning bylaw	(5) For greater certainty, council may begin the preparation of a zoning bylaw before a community plan is adopted.	(5) Il est entendu que le conseil peut commencer l'élaboration d'un règlement de zonage avant l'adoption du plan directeur.	Élaboration d'un règlement de zonage
Documents	(6) A zoning map and any schedules accompanying or appended to a zoning bylaw are deemed to be part of the bylaw.	(6) La carte de zonage et les annexes jointes ou annexées au règlement de zonage sont réputées en faire partie intégrante.	Documents
Exception to public hearing requirement	13. Notwithstanding that the Act under which a municipal corporation had been established or continued requires council to hold a public hearing before making a zoning bylaw, council is not required to hold a public hearing before amending the bylaw if the amendments are limited to the correction of errors and do not affect the substance of the bylaw.	13. Malgré le fait que la loi sous le régime de laquelle la municipalité a été constituée ou maintenue oblige le conseil à tenir une séance publique avant de prendre un règlement de zonage, le conseil n'est pas obligé de tenir une telle séance lorsqu'il s'agit de modifier ce règlement dans l'unique but de corriger des erreurs qui n'influent pas sur sa teneur.	Exception à l'obligation de tenir une séance publique
Zones and uses	14. (1) A zoning bylaw must (a) divide the municipality into zones of the number and area that council considers appropriate; (b) include a map showing the zones; (c) specify one or more of the following for each zone: (i) the permitted uses of land, (ii) the permitted uses of buildings, (iii) the uses of land that may be permitted at the discretion of a development authority, (iv) the uses of buildings that may be permitted at the discretion of a development authority;	14. (1) Le règlement de zonage doit, à la fois : a) répartir le territoire municipal en zones du nombre et de la superficie que le conseil estime indiqués; b) inclure une carte qui illustre les zones; c) préciser au moins l'un des éléments suivants pour chaque zone : (i) les usages de biens-fonds permis, (ii) les usages de bâtiments permis, (iii) les usages de biens-fonds susceptibles d'être permis à la discrétion d'une autorité d'aménagement, (iv) les usages de bâtiments susceptibles d'être permis à la discrétion d'une	Zones et usages

- (d) describe any conditions that may apply or be imposed with respect to any of the permitted uses under paragraph (c); and
- (e) prohibit or otherwise regulate uses of land and buildings that fail to conform with permitted uses.

- autorité d'aménagement;
- d) décrire les conditions pouvant s'appliquer ou assortir tout usage permis en vertu de l'alinéa c);
- e) interdire ou régir d'une autre façon les usages de biens-fonds et de bâtiments qui ne respectent pas les usages permis.

Notice

(2) A zoning bylaw that, under subparagraph (1)(c)(iii) or (iv), specifies for a zone a use of land or buildings that may be permitted at the discretion of a development authority, must require the development authority to give notice of an application for a development permit for such a use to owners and lessees of land within 30 metres of

- (a) the boundary of the land in respect of which an application for a use of land relates; or
- (b) the boundary of the land on which a building is situated, in respect of an application for a use of a building.

(2) Le règlement de zonage qui, en vertu des alinéas (1)(c)(iii) ou (iv), précise, à l'égard d'une zone, un usage de biens-fonds ou de bâtiments pouvant être permis à la discrétion d'une autorité d'aménagement doit obliger celle-ci à donner un avis de demande de permis d'aménagement visant un tel usage aux propriétaires et locataires d'un bien-fonds dans un rayon de 30 mètres, selon le cas :

- a) de la limite du bien-fonds visé dans la demande d'usage des biens-fonds;
- b) de la limite du bien-fonds sur lequel se trouve le bâtiment visé dans la demande d'usage d'un bâtiment.

Avis

Development permits

15. (1) A zoning bylaw must include provisions respecting

- (a) the types of development for which permits are required;
- (b) the types of development permits that may be issued;
- (c) conditions that apply or may be imposed with respect to a type of development permit and conditions that may be imposed with respect to a particular development permit;
- (d) the period of time a development permit is in effect;
- (e) applications for development permits;
- (f) the processing of applications and the issuing of development permits;
- (g) the suspension or cancellation of development permits;
- (h) how and to whom notice of the approval of an application for a development permit must be given; and
- (i) any others matter council considers necessary in respect of applications for and the issuance of development permits.

15. (1) Le règlement de zonage doit régir tous les éléments suivants :

- a) les genres d'aménagement pour lesquels des permis sont obligatoires;
- b) les genres de permis d'aménagement pouvant être délivrés;
- c) les conditions applicables ou imposées à un genre de permis d'aménagement, et celles dont peut être assorti un permis d'aménagement donné;
- d) la durée pendant laquelle le permis d'aménagement est en vigueur;
- e) les demandes de permis d'aménagement;
- f) le traitement des demandes et la délivrance des permis d'aménagement;
- g) la suspension ou l'annulation des permis d'aménagement;
- h) la façon dont l'avis d'approbation d'une demande de permis d'aménagement doit être donné et les destinataires de cet avis;
- i) toute autre question que le conseil estime essentielle concernant les demandes et la délivrance des permis d'aménagement.

Permis d'aménagement

Amendment or new permit

(2) A zoning bylaw may specify the circumstances under which a development permit may be amended or the circumstances under which a new development permit is required.

(2) Le règlement de zonage peut prévoir les circonstances justifiant la modification d'un permis d'aménagement ou la délivrance d'un nouveau permis d'aménagement.

Modifications ou nouveau permis

Fees	(3) A zoning bylaw may establish fees or other charges in respect of applications and development permits.	(3) Le règlement de zonage peut prévoir des droits et autres frais applicables aux demandes et aux permis d'aménagement.	Droits
Form of application	(4) A zoning bylaw must include a form of application for a development permit.	(4) Le règlement de zonage doit prévoir un formulaire de demande de permis d'aménagement.	Formulaire de demande
Development authority	16. (1) A zoning bylaw must identify either council or a development officer appointed under section 52, or both, as the development authority responsible for (a) making decisions on applications for each type of development permit; and (b) other powers and duties of a development authority under this Act, the regulations and the zoning bylaw that relate to the use and development of land and buildings.	16. (1) Le règlement de zonage doit identifier soit le conseil, soit l'agent d'aménagement nommé en vertu de l'article 52, ou les deux, comme autorité d'aménagement responsable : a) d'une part, de statuer sur les demandes de permis d'aménagement, de tous les genres; b) d'autre part, d'exercer les autres attributions d'une autorité d'aménagement en vertu de la présente loi, des règlements et du règlement de zonage relatives à l'usage et à l'aménagement des biens-fonds et des bâtiments.	Autorité d'aménagement
Description of circumstances	(2) A zoning bylaw that identifies both council and a development officer as development authorities for a type of development permit, or in respect of other powers and duties, must include provisions respecting the circumstances under which each will act.	(2) Le règlement de zonage qui identifie à la fois le conseil et l'agent d'aménagement comme autorités d'aménagement pour un genre de permis d'aménagement donné, ou à l'égard d'autres attributions, doit préciser les circonstances dans lesquelles chacun agira.	Description des circonstances
Designation of land for municipal or public purpose	17. (1) A zoning bylaw may designate land in a zone for a municipal or public purpose, such as for the construction of a municipal building or recreation facility, or for the development of a park or trail system.	17. (1) Le règlement de zonage peut désigner un bien-fonds d'une zone à des fins municipales ou publiques, comme la construction d'un bâtiment municipal ou d'une installation récréative, ou l'aménagement d'un parc ou d'un réseau de sentiers.	Désignation d'un bien-fonds aux fins municipales ou publiques
Requirement to amend bylaw	(2) If a municipal corporation does not own land designated under a zoning bylaw for a municipal or public purpose within six months after the day the land is designated, council must amend the bylaw to remove the designation, unless (a) the municipal corporation has commenced proceedings to acquire the land and is in the process of acquiring it; or (b) the land is Commissioner's land.	(2) Si la municipalité n'est pas propriétaire de biens-fonds désignés, en vertu d'un règlement de zonage, à des fins municipales ou publiques dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le bien-fonds est ainsi désigné, le conseil doit modifier le règlement de zonage afin de retirer la désignation sauf dans les cas suivants : a) la municipalité a intenté une procédure afin d'acquérir le bien-fonds et elle est en voie de l'acquérir; b) le bien-fonds est une terre domaniale.	Modification du règlement obligatoire
Application	(3) The exception in paragraph (2)(a) ceases to apply if the land is not acquired within ninety days after the expiration of the six-month period.	(3) L'exception prévue à l'alinéa (2)a cesse de s'appliquer si le bien-fonds n'est pas acquis au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration du délai de six mois.	Application

18. (1) A zoning bylaw may include provisions respecting one or more of the following matters, either generally or with respect to any zone or part of a zone:

- (a) development design standards;
- (b) the minimum or maximum area and the dimensions of lots or other parcels of land in a zone;
- (c) the ground area, floor area, height, size and location of buildings;
- (d) the placement, arrangement and maintenance of buildings and their relationship to other buildings and to roads and property lines;
- (e) the amount of land to be provided around or between buildings;
- (f) the landscaping of land or buildings;
- (g) the location, height and maintenance of fences and walls;
- (h) the establishment and maintenance of off-street or other parking facilities, loading and unloading facilities, other similar facilities, and matters pertaining to the provision of such facilities;
- (i) yards, courts and other open spaces around buildings, including the depth, dimensions and area of such spaces, and the maintenance of such spaces;
- (j) the design, character and appearance of buildings;
- (k) the location, type and amount of access from a lot or other parcel of land to a road;
- (l) the lighting of land, buildings or other things;
- (m) the enlargement, alteration, repair, removal or relocation of buildings;
- (n) the excavation or filling in of land or the removal of topsoil from land;
- (o) the cutting of trees;
- (p) the preservation of habitat;
- (q) the development of buildings
 - (i) on land subject to flooding or subsidence, or that is low lying, marshy or unstable,
 - (ii) on land adjacent to or within a specified distance from the shore or bed of a lake, stream or other body of water, or
 - (iii) on land adjacent to or within a specified distance from an airport;
- (r) the construction, placement or use of billboards, signboards or other advertising devices of any kind, and if

18. (1) Le règlement de zonage peut régir l'une ou plusieurs des questions qui suivent, soit dans l'ensemble, soit à l'égard d'une zone ou d'une partie de zone :

- a) les normes de conception des aménagements;
- b) la superficie minimale ou maximale et les dimensions des lots ou d'autres parcelles d'une zone;
- c) la superficie au sol, la surface de plancher, la hauteur, la dimension et l'emplacement des bâtiments;
- d) l'implantation, la disposition et l'entretien des bâtiments, leur emplacement les uns par rapport aux autres, et par rapport aux chemins et aux limites de propriété;
- e) l'étendue des biens-fonds devant entourer ou séparer les bâtiments;
- f) l'aménagement paysager des biens-fonds ou des bâtiments;
- g) l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures et des murs;
- h) la création et l'entretien de parcs de stationnement, notamment le stationnement hors-rue, d'installations de chargement et de déchargement et d'installations semblables, et les questions connexes à la fourniture de ces installations;
- i) les cours et autres espaces ouverts entourant les bâtiments, y compris leur profondeur, leurs dimensions et leur superficie, et l'entretien de ces espaces;
- j) la conception, le style et l'apparence des bâtiments;
- k) l'emplacement, le genre et l'étendue de l'accès d'un lot ou d'une autre parcelle vers le chemin;
- l) l'éclairage du bien-fonds, des bâtiments ou d'autres choses;
- m) l'élargissement, la modification, la réparation, l'enlèvement ou le déplacement des bâtiments;
- n) l'excavation ou le remplissage des biens-fonds ou l'enlèvement de terre végétale provenant des biens-fonds;
- o) l'abattage des arbres;
- p) la conservation des habitats;
- q) l'aménagement de bâtiments, selon le cas :
 - (i) sur un bien-fonds sujet aux inondations ou aux affaissements ou

- they are permitted, requirements respecting their height, size and character;
- (s) the removal, repair or renovation of billboards, signboards or other advertising devices;
 - (t) the control of the density of population in the municipality;
 - (u) outdoor storage of goods, machinery, vehicles, building materials, waste materials or other things.

- sur un bien-fonds bas, marécageux ou instable,
- (ii) sur un bien-fonds adjacent au bord ou au lit d'un lac, d'un ruisseau ou d'un autre plan d'eau, ou dans la périphérie de celui-ci,
 - (iii) sur un bien-fonds adjacent à un aéroport ou dans la périphérie de celui-ci;
- r) la construction, la disposition ou l'utilisation de panneaux d'affichage, de panneaux indicateurs ou d'autres légendes publicitaires de toute sorte et, s'ils sont permis, leur hauteur, leur dimension et leur nature;
 - s) l'enlèvement, la réparation ou la rénovation de panneaux d'affichage, de panneaux indicateurs ou d'autres légendes publicitaires;
 - t) le contrôle de la densité de la population dans la municipalité;
 - u) l'entreposage extérieur de choses, notamment les produits, la machinerie, les véhicules, les matériaux de construction ou les déchets.

Off-street parking

(2) A zoning bylaw that requires facilities to be provided for off-street parking may provide that an owner of land to be developed may, subject to the approval of council,

- (a) provide the required off-street parking on land other than the land to be developed; or
- (b) at the option of the owner and instead of providing off-street parking, pay the municipal corporation an amount of money determined in accordance with the bylaw
 - (i) in return for equivalent public parking space provided by the municipal corporation elsewhere in the zone, or
 - (ii) for public transportation to the vicinity of the land to be developed.

Use of money received

(3) Any money received by a municipal corporation under a zoning bylaw made in accordance with paragraph (2)(b) must be allocated to offset the cost of the development or maintenance of municipal off-street parking facilities or public transportation.

(2) Le règlement de zonage qui exige que soient prévues des aires de stationnement hors-rue peut prévoir que le propriétaire du bien-fonds à aménager peut, sous réserve de l'approbation du conseil :

- a) soit fournir les aires de stationnement hors-rue requises ailleurs que sur le bien-fonds à aménager;
- b) soit payer à la municipalité, à son choix et au lieu de fournir le stationnement hors-rue, la somme fixée conformément au règlement, selon le cas :
 - (i) en échange d'un nombre équivalent d'espaces de stationnement publics fournis par la municipalité ailleurs dans la zone,
 - (ii) aux fins de transport public vers les abords du bien-fonds à aménager.

Stationnement hors-rue

(3) Les sommes reçues par la municipalité en vertu d'un règlement de zonage pris conformément à l'alinéa (2)b) doivent servir pour compenser les coûts d'aménagement et d'entretien des aires de stationnement hors-rue municipales ou de transport public.

Utilisation des sommes reçues

Lack of satisfactory arrangements	19. A zoning bylaw may prohibit the construction of a building on any site where it would otherwise be permitted under the bylaw or a development permit, where a development authority determines that the developer has not made satisfactory arrangements for the supply to the building of water, electric power, sewage and street access, or any of them, including payment of the costs of installing or constructing any such utility by the developer.	19. Le règlement de zonage peut interdire la construction d'un bâtiment sur tout emplacement où elle serait par ailleurs permise par le règlement de zonage ou par le permis d'aménagement lorsque l'autorité d'aménagement estime que le promoteur n'a pas pris les mesures satisfaisantes pour desservir le bâtiment en eau, en électricité, en égouts ou en voies d'accès, y compris le paiement des coûts d'installation ou de construction de tels services.	Mesures non satisfaisantes
Requirement for development agreement	20. (1) A zoning bylaw may authorize a development authority to require, as a condition of the approval of an application for a development permit, that a person enter into a development agreement with the municipal corporation to do one or more of the following: (a) construct or pay for the construction of road access to the development; (b) install or pay for the installation of public utilities; (c) construct or pay for the construction of off-street parking or loading and unloading facilities; (d) construct or pay for the construction of pedestrian walkways to serve the development or to connect to a pedestrian walkway system that serves or is proposed to serve an adjacent development; (e) provide for the placement of any landscaping or other site works associated with a development; (f) ensure the removal of a development that is permitted for a limited period; (g) provide or pay for any other service or facility, or provide for any other matter that the development authority considers reasonable in respect of the proposed development.	20. (1) Le règlement de zonage peut autoriser l'autorité d'aménagement à exiger, comme condition de l'approbation d'une demande de permis d'aménagement, qu'une personne conclut une entente d'aménagement avec la municipalité en vue de l'exécution de l'un ou plusieurs des engagements suivants : a) construire une voie d'accès vers l'aménagement, ou en payer les coûts de construction; b) aménager les services publics ou en payer les coûts d'aménagement; c) construire le parc de stationnement hors-rue ou les installations de chargement et de déchargement, ou en payer les coûts de construction; d) construire les allées piétonnes desservant l'aménagement, ou qui mènent vers un réseau d'allées piétonnes existant ou projeté desservant un projet voisin, ou payer les coûts de construction de ces allées piétonnes; e) prévoir l'implantation de l'aménagement paysager ou des autres travaux préliminaires de la mise en chantier de l'aménagement; f) assurer l'enlèvement d'un aménagement temporaire; g) fournir tout autre service ou installation, ou en défrayer les coûts, ou prévoir toute autre affaire que l'autorité d'aménagement estime raisonnables concernant le projet d'aménagement.	Obligation de conclure une entente d'aménagement
Caveat	(2) A development agreement may provide that it is an interest of the municipal corporation in the affected land for the purpose of registering a caveat under the <i>Land Titles Act</i>, and the municipal corporation may submit a caveat for registration against the affected certificate of title.	(2) L'entente d'aménagement peut prévoir qu'elle constitue un intérêt de la municipalité dans le bien-fonds touché aux fins d'enregistrement d'une opposition en vertu de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>; la municipalité peut soumettre une opposition pour enregistrement à l'encontre du certificat de titre visé.	Opposition

Use and development restricted	(3) On the registration of a caveat, (a) the development agreement binds the heirs, executors, administrators, assigns, transferees and successors in title of the owner of the land affected by the agreement; and (b) until the caveat is withdrawn or has lapsed, no use or development of the land or buildings located on it may take place except in accordance with the development agreement.	(3) Dès l'enregistrement de l'opposition : a) d'une part, l'entente d'aménagement lie les héritiers, exécuteurs, administrateurs, cessionnaires, destinataires du transfert et ayants-droit du propriétaire du bien-fonds qu'elle vise; b) d'autre part, jusqu'à ce que l'opposition soit retirée ou devenue caduque, aucun usage ou aménagement du bien-fonds ou des bâtiments situés sur celui-ci n'est possible si ce n'est conformément à l'entente d'aménagement.	Usage et aménagement restreints
Security for compliance	21. A zoning bylaw may include provisions respecting (a) a requirement for a letter of credit, performance bond or any other form of assurance that a development authority considers necessary to ensure that development is conducted and completed in accordance with any time limits and standards required in a development permit or development agreement; (b) the circumstances under which a letter of credit, performance bond or other form of assurance may be required; and (c) procedures for the release of a letter of credit, performance bond or other form of assurance.	21. Le règlement de zonage peut prévoir, à la fois : a) l'obligation d'obtenir une lettre de crédit, un cautionnement d'exécution ou toute autre forme de garantie que l'autorité d'aménagement juge essentielle afin d'assurer que l'aménagement est exécuté et terminé conformément aux échéances et aux normes exigées dans le permis d'aménagement ou l'entente d'aménagement; b) les cas où une lettre de crédit, un cautionnement d'exécution ou une autre forme de garantie peut être requis; c) les procédures de délivrance d'une lettre de crédit, d'un cautionnement d'exécution ou d'une autre forme de garantie.	Garantie d'exécution
Similar uses	22. A zoning bylaw may authorize a development authority, on an application for a development permit, to (a) determine whether or not a specific use of land or a building, that is not provided for in the bylaw with respect to a zone, is similar in character and purpose to another use of land or a building that is included, in accordance with paragraph 14(1)(c), in the uses specified in the bylaw for that zone; and (b) treat an application involving a similar use in the same manner as an application for a development permit in respect of a use referred to in subparagraph 14(1)(c)(iii) or (iv).	22. Le règlement de zonage peut autoriser l'autorité d'aménagement, lors d'une demande de permis d'aménagement : a) d'une part, à déterminer si un usage donné d'un bien-fonds ou d'un bâtiment, non prévu dans le règlement de zonage à l'égard d'une zone, est semblable quant à sa nature et à son but à un autre usage de biens-fonds ou de bâtiments faisant partie, conformément à l'alinéa 14(1)c), des usages visés dans le règlement de zonage à l'égard de cette zone; b) d'autre part, à traiter une demande visant un usage semblable comme s'il s'agissait d'une demande de permis d'aménagement visant un usage prévu aux sous-alinéas 14(1)c)(iii) ou (iv).	Usages semblables
Variances	23. (1) A zoning bylaw may authorize a development authority to approve an application for a development permit in respect of a proposed development that does not fully conform with the bylaw, if the development	23. (1) Le règlement de zonage peut permettre à l'autorité d'aménagement d'approuver une demande de permis d'aménagement à l'égard d'un projet d'aménagement qui ne respecte pas en tous points le	Écarts

authority is satisfied that the proposed development would not

- (a) unduly interfere with the amenities of the neighbourhood; or
- (b) detract from the use, enjoyment or value of neighbouring parcels of land.

règlement de zonage si l'autorité d'aménagement conclut que le projet d'aménagement, selon le cas :

- a) ne nuirait pas indûment aux commodités du voisinage;
- b) n'altérerait pas l'usage, la jouissance ou la valeur des parcelles de bien-fonds avoisinantes.

Requirements

(2) A zoning bylaw that authorizes the approval of an application for a development permit under circumstances referred to in subsection (1) must require the following:

- (a) the applicant to specify in the application the ways in which the development would not fully conform with the bylaw;
- (b) the development authority to give notice of the application to owners and lessees of land within 30 metres of the boundary of the land in respect of which the application relates.

(2) Le règlement de zonage qui autorise l'approbation d'une demande de permis d'aménagement dans les cas visés au paragraphe (1) doit prévoir les obligations suivantes :

- a) l'obligation pour l'auteur de la demande d'identifier, dans sa demande, en quoi le projet d'aménagement ne respecterait pas en tous points le règlement de zonage;
- b) l'obligation pour l'autorité d'aménagement de donner un avis de la demande aux propriétaires et aux locataires d'un bien-fonds dans un rayon de 30 mètres des limites du bien-fonds visé dans la demande.

Obligations

Further application

24. A zoning bylaw may provide that when an application for a development permit is refused, another application with respect to the lot or other parcel on which the development would have been carried out may not be made by the applicant, or another applicant, for the same or a similar use, until the expiration of the time fixed in the bylaw.

24. En cas de refus d'une demande de permis d'aménagement, le règlement de zonage peut interdire la présentation par l'auteur initial de la demande, ou une autre personne, de toute demande ultérieure de permis d'aménagement à l'égard du lot ou de l'autre parcelle sur lequel l'aménagement aurait eu lieu, en vue du même usage ou d'un usage semblable, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe.

Demande ultérieure

Approval of Applications for Development Permits

Délivrance des permis d'aménagement

Requirement to approve

25. (1) A development authority shall, subject to any applicable conditions, approve an application for a development permit for a use specified in a zoning bylaw as a permitted use of land or of a building, as referred to in subparagraph 14(1)(c)(i) or (ii) of this Act, if the development authority is satisfied that the applicant meets all the requirements of the bylaw.

25. (1) L'autorité d'aménagement, sous réserve de toute condition applicable, approuve la demande de permis d'aménagement en vue d'un usage précisé dans le règlement de zonage comme usage de biens-fonds ou de bâtiment permis, visé aux sous-alinéas 14(1)(c)(i) ou (ii) de la présente loi, si elle conclut que l'auteur de la demande respecte toutes les exigences du règlement de zonage.

Obligation de délivrer un permis

Approval at discretion of development authority

(2) A development authority may, subject to any applicable conditions, approve an application for a development permit for a use of land or a building specified in a zoning bylaw as a use that may be permitted at the discretion of a development authority, as referred to in subparagraph 14(1)(c)(iii) or (iv) of this Act, if the development authority is satisfied that all the requirements of the bylaw are met.

(2) L'autorité d'aménagement peut, sous réserve de toute condition applicable, approuver une demande de permis d'aménagement en vue d'un usage précisé dans le règlement de zonage comme usage de biens-fonds ou de bâtiment permis à la discrétion de l'autorité d'aménagement, visé aux sous-alinéas 14(1)(c)(iii) ou (iv) de la présente loi, si elle conclut que toutes les exigences du règlement de zonage sont satisfaites.

Approbation à la discrétion de l'autorité d'aménagement

Further authority to approve	(3) A development authority may, subject to any applicable conditions, approve an application for a development permit in respect of a development that does not fully conform with a zoning bylaw, or an application that relates to a non-conforming building or a non-conforming use, if such application is allowed in the bylaw.	(3) L'autorité d'aménagement peut, sous réserve de toute condition applicable, approuver une demande de permis d'aménagement visant un développement qui ne respecte pas en tous points le règlement ou visant un bâtiment dérogatoire ou un usage non conforme, si telle demande est permise en vertu du règlement de zonage.	Autre pouvoir d'approbation
Decision in writing	(4) A decision of a development authority on an application for a development permit must be in writing and a copy of it must be given to the applicant.	(4) La décision de l'autorité d'aménagement portant sur une demande de permis d'aménagement doit être par écrit et un double doit être remis à l'auteur de la demande.	Décision écrite
Reasons for refusal	(5) If a development authority refuses an application for a development permit, the decision must include reasons.	(5) L'autorité d'aménagement qui refuse une demande de permis d'aménagement précise les motifs du refus dans sa décision.	Refus motivé
Effect of Zoning Bylaw on Use and Development		Effet du règlement de zonage sur l'usage et l'aménagement	
Development permit continued	26. Notwithstanding that the coming into force of a zoning bylaw makes a development authorized by a development permit unlawful, the development permit continues in effect in accordance with its terms if the application for the development permit had been approved on or before the day the bylaw took effect.	26. Même si l'entrée en vigueur d'un règlement de zonage rend illégal un aménagement autorisé par un permis d'aménagement, celui-ci reste en vigueur conformément à ses modalités si la demande de permis d'aménagement avait été approuvée à la date d'entrée en vigueur du règlement de zonage ou avant cette date.	Maintien du permis d'aménagement
Non-conforming use continued	27. (1) Subject to subsection (2), after a zoning bylaw creating a non-conforming use of land or of a building takes effect, the use may be continued.	27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), après l'entrée en vigueur d'un règlement de zonage qui crée un usage non conforme d'un bien-fonds ou d'un bâtiment, l'usage peut se poursuivre.	Maintien de l'usage non conforme
Discontinued use	(2) Subsection (1) does not apply in respect of a non-conforming use that is discontinued for a period of more than one year.	(2) Le paragraphe (1) ne vise pas l'usage non conforme qui a cessé depuis plus d'un an.	Cessation de l'usage
Part of building	(3) Subject to subsection (4), a non-conforming use of part of a building may be extended throughout the building.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'usage non conforme d'une partie d'un bâtiment peut s'étendre à tout le bâtiment.	Partie d'un bâtiment
Restriction	(4) If a non-conforming use is extended to other parts of a building, including a building that conforms with a zoning bylaw, the building may not be enlarged or added to, and no structural alterations may be made to it until the non-conforming use ceases, except (a) in the case of a non-conforming building, to make it conform with the bylaw; or (b) to rebuild part of the building or to repair it, if the development authority considers it necessary for public safety or to preserve the value of the building.	(4) Si l'usage non conforme s'étend à d'autres parties d'un bâtiment, y compris un bâtiment conforme à un règlement de zonage, il est interdit d'agrandir ou de faire des modifications à la charpente du bâtiment tant que l'usage non conforme se poursuit, sauf, selon le cas : a) s'il s'agit de rendre un bâtiment dérogatoire conforme au règlement de zonage; b) si l'autorité d'aménagement estime essentiel de reconstruire ou de réparer une partie du bâtiment aux fins de sécurité publique ou pour préserver la valeur du bâtiment.	Restriction

Non-conforming building continued	28. (1) After a zoning bylaw takes effect resulting in a building becoming a non-conforming building, (a) a building already constructed may, subject to subsection (2), continue to be used; (b) a building under construction may be completed in accordance with the development permit authorizing it, and may be used, but after construction it is subject to subsection (2); and (c) a building not yet under construction may be constructed in accordance with the development permit authorizing it, and may be used, but after construction it is subject to subsection (2).	28. (1) L'entrée en vigueur d'un règlement de zonage qui fait en sorte qu'un bâtiment devient un bâtiment dérogatoire a les conséquences suivantes : a) le bâtiment déjà construit peut, sous réserve du paragraphe (2), continuer à être utilisé; b) le bâtiment en construction peut être terminé conformément au permis d'aménagement qui l'autorise et peut être utilisé; une fois construit, il est assujéti au paragraphe (2); c) le bâtiment dont la construction n'est pas commencée peut être construit conformément au permis d'aménagement qui l'autorise et peut être utilisé; une fois construit, il est assujéti au paragraphe (2).	Continuation du bâtiment dérogatoire
Restrictions	(2) A non-conforming building may not be enlarged, added to, rebuilt or structurally altered except (a) to make it conform with the zoning bylaw; (b) in accordance with a zoning bylaw that, under section 23 of this Act, authorizes the development authority to approve an application for a development permit that relates to a non-conforming building; or (c) to rebuild part of the building, or to repair it, if the development authority considers it necessary for public safety or to preserve the value of the building.	(2) Il est interdit d'élargir, d'agrandir ou de reconstruire un bâtiment dérogatoire, ou d'en modifier la charpente sauf : a) s'il s'agit de le rendre conforme au règlement de zonage; b) si ce n'est conformément au règlement de zonage qui, en vertu de l'article 23 de la présente loi, permet à l'autorité d'aménagement d'approuver une demande de permis d'aménagement visant un bâtiment dérogatoire; c) si l'autorité d'aménagement estime essentiel de reconstruire ou de réparer une partie du bâtiment aux fins de sécurité publique ou pour préserver la valeur du bâtiment.	Restrictions
Extensive damage	(3) A non-conforming building that is damaged or destroyed to an extent exceeding 75% of the building above its foundation, may not be repaired or rebuilt except in accordance with a zoning bylaw.	(3) Le bâtiment dérogatoire qui est endommagé ou détruit à plus de 75 % de sa valeur au-dessus de sa fondation ne peut pas être réparé ni reconstruit si ce n'est conformément au règlement de zonage.	Domages importants
Change of ownership, tenancy	29. For greater certainty, a change of ownership or tenancy of land or a building does not affect the application of sections 26, 27 and 28.	29. Il est entendu qu'un changement de propriétaire ou de locataire d'un bien-fonds ou d'un bâtiment n'a aucune incidence sur l'application des articles 26, 27 et 28.	Nouveau propriétaire ou locataire
Appeal Board Commission d'appel			
Establishment of appeal board	30. (1) A zoning bylaw must establish an appeal board to be composed of at least three members, (a) each appointed by resolution of council for a three-year term; and (b) one of whom is to be designated as	30. (1) Le règlement de zonage doit créer une commission d'appel composée d'au moins trois membres : a) dont chacun est nommé par résolution du conseil pour un mandat de trois ans;	Création d'une commission d'appel

	chairperson by the members of the appeal board.	b) dont l'un sera choisi à titre de président par les membres de la commission d'appel.	
Vice-chairperson, acting chairperson	(2) A zoning bylaw may provide for the designation of a vice-chairperson or acting chairperson of the appeal board.	(2) Le règlement de zonage peut prévoir la désignation d'un vice-président ou d'un président suppléant de la commission d'appel.	Vice-président, président suppléant
Council members	(3) No more than one council member may be appointed to the appeal board.	(3) Un seul membre du conseil peut siéger à la commission d'appel.	Membres du conseil
Disqualification	(4) A council member who participated in a decision made by council as a development authority or subdivision authority may not hear an appeal of that matter.	(4) Le membre du conseil qui a participé à une décision du conseil en tant qu'autorité d'aménagement ou d'autorité de lotissement ne peut siéger à un appel de cette décision.	Exclusion
Employee not eligible	(5) An employee of a municipal corporation is not eligible to be a member of the appeal board.	(5) Les employés municipaux ne peuvent pas être membres de la commission d'appel.	Employé non admissible
Removal	(6) A member of the appeal board may only be removed for cause or if he or she becomes ineligible under subsection (5).	(6) Les membres de la commission d'appel ne peuvent être révoqués que pour un motif valable ou s'ils deviennent inadmissibles en vertu du paragraphe (5).	Révocation
Administrative support	31. A municipal corporation shall fund and provide administrative support to an appeal board.	31. La municipalité finance la commission d'appel et lui apporte un soutien administratif.	Soutien administratif
Procedure and conduct	32. (1) A zoning bylaw must include provisions respecting the conduct of the business of the appeal board, including provisions respecting hearings, procedure, tie votes, and the recording of proceedings.	32. (1) Le règlement de zonage doit traiter de l'expédition des affaires de la commission d'appel, notamment les audiences, la procédure, l'égalité des voix et l'enregistrement des procédures.	Procédure et expédition des affaires
Filing fee	(2) A zoning bylaw may require the payment of a filing fee by a person making an appeal to the appeal board.	(2) Le règlement de zonage peut prévoir le paiement d'un droit de dépôt par la personne qui interjette appel devant la commission d'appel.	Droit de dépôt
Power to increase times	(3) A zoning bylaw may increase the times fixed in subsections 61(4), 62(3), 63(2) and 64(3) for commencing appeals to the appeal board.	(3) Le règlement de zonage peut prolonger les délais prévus aux paragraphes 61(4), 62(3), 63(2) et 64(3) pour la formation d'appels à la commission d'appel.	Pouvoir de prolonger les délais d'appel

PART 3 SUBDIVISION OF LAND

Subdivision Authorities

Designation of municipal corporation	33. (1) On request by the council of a municipal corporation that meets the requirements of subsection (3), the Minister may, by order, designate the municipal corporation as a subdivision authority for approving applications respecting subdivisions within the area under its jurisdiction.
--------------------------------------	--

PARTIE 3 LOTISSEMENT DES BIENS-FONDS

Autorité de lotissement

Désignation de la municipalité	33. (1) À la demande du conseil d'une municipalité qui respecte les critères prévus au paragraphe (3), le ministre peut, par arrêté, désigner la municipalité comme autorité de lotissement responsable de l'approbation des demandes de lotissement dans le secteur qui relève de sa compétence.
--------------------------------	--

Terms and conditions	(2) The Minister may, in an order designating a municipal corporation as a subdivision authority, impose any terms and conditions that the Minister considers appropriate.	(2) Le ministre peut, dans l'arrêté désignant la municipalité comme autorité de lotissement, imposer les conditions qu'il estime indiquées.	Conditions
Requirements	(3) To be designated as a subdivision authority, a municipal corporation must (a) have a community plan and be in compliance with review requirements under section 6; (b) have a zoning bylaw; (c) employ or retain the services of a professional community planner; and (d) employ or retain the services of a Canada Lands Surveyor.	(3) Afin d'être désignée comme autorité de lotissement, la municipalité doit, à la fois : a) avoir un plan directeur et respecter les exigences de révision prévues à l'article 6; b) avoir un règlement de zonage; c) engager ou retenir les services d'un planificateur communautaire professionnel; d) engager ou retenir les services d'un arpenteur des terres du Canada.	Exigences
Notice to Minister	(4) Council shall, in writing, notify the Minister as soon as is reasonably practicable if the municipal corporation ceases to meet the requirements of paragraph (3)(c) or (d).	(4) Le conseil avise le ministre sans tarder, par écrit, lorsque la municipalité cesse de satisfaire aux exigences des alinéas (3) c) ou d).	Avis au ministre
Revocation of designation	34. (1) The Minister shall, by order, revoke the designation of a municipal corporation as a subdivision authority if the municipal corporation ceases, for a period exceeding six consecutive months, to meet the requirements of subsection 33(3).	34. (1) Le ministre, par arrêté, annule la désignation de la municipalité comme autorité de lotissement si la municipalité ne remplit plus, pendant plus de six mois consécutifs, les exigences prévues au paragraphe 33(3).	Annulation de la désignation
Terms and conditions	(2) The Minister may, by order, if the municipal corporation ceases at any time to meet the requirements of subsection 33(3), revoke or impose terms and conditions on the designation of a municipal corporation as a subdivision authority.	(2) Le ministre peut, par arrêté, à tout moment lorsque la municipalité ne remplit plus les exigences prévues au paragraphe 33(3), annuler ou assortir de conditions la désignation de la municipalité comme autorité de lotissement.	Conditions
Notice	(3) The Minister shall provide notice to a municipal corporation before making an order revoking a designation under subsection (2).	(3) Le ministre avise la municipalité avant d'annuler, par arrêté, la désignation en vertu du paragraphe (2).	Avis
Delegation	35. The council of a municipal subdivision authority may, by bylaw, delegate to an officer appointed by council, any of the powers or duties of a subdivision authority under this Act, the regulations or a subdivision bylaw.	35. Le conseil d'une autorité de lotissement municipale peut, par règlement municipal, déléguer à un agent qu'il nomme, toute attribution d'une autorité de lotissement en vertu de la Loi, des règlements ou d'un règlement de lotissement.	Délégation
Director of Planning	36. The Director of Planning is the subdivision authority for approving applications respecting subdivisions for areas that are not under the jurisdiction of a municipal subdivision authority.	36. Le directeur de la planification est l'autorité de lotissement responsable de l'approbation des demandes de lotissement pour les secteurs qui ne sont pas de la compétence de l'autorité de lotissement municipale.	Directeur de la planification

Subdivision Bylaws

Règlements de lotissement

Subdivision bylaw	37. (1) The council of a municipal subdivision authority may make a bylaw respecting the subdivision of land.	37. (1) Le conseil de l'autorité de lotissement municipale peut prendre un règlement de lotissement.	Règlement de lotissement
General power	(2) Except to the extent indicated, this Part is not intended to restrict the general power under subsection (1) to make a subdivision bylaw.	(2) Sauf dans la mesure prévue, la présente partie n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir général de prendre un règlement de lotissement en vertu du paragraphe (1).	Pouvoir général
Applications	(3) A subdivision bylaw must include provisions respecting applications for approval of proposed subdivisions, and respecting the submission of plans of subdivision for approval, including (a) the procedure for applications and submissions; (b) the form of applications; and (c) information and materials required in support of applications and submissions.	(3) Le règlement de lotissement doit régir les demandes d'approbation des projets de lotissement et la présentation des plans de lotissement aux fins d'approbation, et préciser notamment ce qui suit : a) la procédure de demande et de présentation; b) la forme des demandes; c) les renseignements et la documentation à fournir à l'appui des demandes et des présentations.	Demandes
Other provisions	(4) A subdivision bylaw may include provisions respecting (a) requirements and criteria for subdivision; (b) the imposition of terms and conditions for approval of proposed subdivisions or plans of subdivision; (c) fees and other charges in respect of applications for approval of proposed subdivisions and submissions of plans of subdivision for approval; (d) the restriction of further applications for approval of a proposed subdivision of a particular lot or other parcel of land, within a specified period of time after refusal of an application in respect of the parcel; (e) how and to whom an application for a proposed subdivision must be provided; and (f) how and to whom notice of approval of a proposed subdivision must be provided.	(4) Le règlement de lotissement prévoit, le cas échéant, des dispositions portant sur ce qui suit : a) les exigences et les critères applicables au lotissement; b) l'imposition de conditions en vue de l'approbation des projets de lotissement ou des plans de lotissement; c) les droits et autres frais applicables aux demandes d'approbation des projets de lotissement et à la présentation de plans de lotissement aux fins d'approbation; d) l'interdiction de présenter toute demande ultérieure d'approbation d'un projet de lotissement à l'égard d'un lot ou d'une autre parcelle donné pendant une période déterminée à la suite du refus d'une demande visant la parcelle en question; e) la manière dont la demande visant un projet de lotissement doit être faite et le destinataire de cette demande; f) la manière dont l'avis d'approbation d'un projet de lotissement doit être donné et à qui il doit être donné.	Contenu facultatif
Conflict with other laws	(5) A subdivision bylaw must not conflict with a community plan, area development plan or zoning bylaw, or with this Act or the regulations.	(5) Le règlement de lotissement ne doit pas être contraire au plan directeur, au plan d'aménagement ou au règlement de zonage, ni à la présente loi ou aux règlements.	Contraire

Subdivision Appeal Board

Commission d'appel en matière de lotissement

Establishment of subdivision appeal board	38. (1) The council of a municipal subdivision authority may establish, by subdivision bylaw, a subdivision appeal board to hear appeals of refusals by the subdivision authority to approve proposed subdivisions, and appeals of rejections by the subdivision authority of plans of subdivision.	38. (1) Le conseil d'une autorité de lotissement municipale peut, par règlement de lotissement, créer une commission d'appel en matière de lotissement pour trancher les appels portant sur les refus de l'autorité de lotissement d'approuver des projets de lotissement et ceux portant sur les rejets de plans de lotissement par l'autorité de lotissement.	Création d'une commission d'appel en matière de lotissement
Appeal board	(2) For greater certainty, the appeal board referred to in subsection 30(1) is the appeal board for hearing appeals referred to in subsection (1), unless the council of the municipal subdivision authority establishes a subdivision appeal board.	(2) Il est entendu que la commission d'appel visée au paragraphe 30(1) est la commission d'appel qui est saisie des appels visés au paragraphe (1), sauf si le conseil de l'autorité de lotissement municipale crée une commission d'appel en matière de lotissement.	Commission d'appel
Members	(3) A subdivision appeal board must be composed of at least three members, (a) each appointed by resolution of council for a three-year term; and (b) one of whom is to be designated as chairperson by the members of the subdivision appeal board.	(3) La commission d'appel en matière de lotissement se compose d'au moins trois membres : a) dont chacun est nommé par résolution du conseil pour un mandat de trois ans; b) dont l'un sera choisi à titre de président par les membres de la commission d'appel en matière de lotissement.	Membres
Vice-chairperson, acting chairperson	(4) A subdivision bylaw may provide for the designation of a vice-chairperson or acting chairperson of the subdivision appeal board.	(4) Le règlement de lotissement peut prévoir la désignation d'un vice-président ou d'un président suppléant de la commission d'appel en matière de lotissement.	Vice-président, président suppléant
Council members	(5) No more than one council member may be appointed to a subdivision appeal board.	(5) Un seul membre du conseil peut siéger à la commission d'appel en matière de lotissement.	Membres du conseil
Disqualification	(6) A council member who participated in a decision made by council as a subdivision authority may not hear an appeal of that matter.	(6) Le membre du conseil qui a participé à une décision du conseil en tant qu'autorité de lotissement ne peut siéger à un appel de cette décision.	Exclusion
Employee not eligible	(7) An employee of a municipal corporation is not eligible to be a member of a subdivision appeal board.	(7) Les employés municipaux ne peuvent pas être membres de la commission d'appel en matière de lotissement.	Employé non admissible
Removal	(8) A member of a subdivision appeal board may only be removed for cause or if he or she becomes ineligible under subsection (7).	(8) Les membres de la commission d'appel en matière de lotissement ne peuvent être révoqués que pour un motif valable ou s'ils deviennent inadmissibles en vertu du paragraphe (7).	Révocation
Administrative support	39. A municipal corporation shall fund and provide administrative support to a subdivision appeal board.	39. La municipalité finance la commission d'appel en matière de lotissement et lui apporte un soutien administratif.	Soutien administratif
Procedure and conduct	40. (1) A subdivision bylaw that establishes a subdivision appeal board must include provisions respecting the conduct of the business of the board,	40. (1) Le règlement de lotissement qui crée la commission d'appel en matière de lotissement doit traiter de l'expédition des affaires de la commission,	Procédure et expédition des affaires

	including provisions respecting hearings, procedure, tie votes, and the recording of proceedings.	notamment les audiences, la procédure, l'égalité des voix et l'enregistrement des procédures.	
Filing fee	(2) A subdivision bylaw may require the payment of a filing fee by a person making an appeal to the subdivision appeal board.	(2) Le règlement de lotissement peut prévoir le paiement d'un droit de dépôt par la personne qui interjette appel devant la commission d'appel en matière de lotissement.	Droit de dépôt
Power to increase time	(3) A subdivision bylaw may increase the time fixed in subsection 64(3) for commencing an appeal to the subdivision appeal board.	(3) Le règlement de lotissement peut prolonger le délai prévu au paragraphe 64(3) pour la formation d'un appel à la commission d'appel en matière de lotissement.	Pouvoir de prolonger le délai d'appel
Subdivision Approvals		Approbations en matière de lotissement	
Required approvals	41. The following approvals are required for the subdivision of land: (a) approval of the proposed subdivision by the subdivision authority under subsection 45(2), or by a person or body on appeal; (b) approval of a plan of subdivision by the subdivision authority under subsection 47(2), or by a person or body on appeal.	41. Les approbations suivantes sont requises en matière de lotissement de biens-fonds : a) l'approbation du projet de lotissement par l'autorité de lotissement en vertu du paragraphe 45(2), ou par une personne ou un organisme sur appel; b) l'approbation du plan de lotissement par l'autorité de lotissement en vertu du paragraphe 47(2), ou par une personne ou un organisme sur appel.	Approbations requises
Restriction		Restriction	
Condition: agricultural purposes	42. A parcel of land acquired subject to a condition that it be used for agricultural purposes, or for agricultural and other purposes, may not be subdivided except in accordance with the regulations.	42. La parcelle acquise sous réserve de servir à des fins agricoles, ou à des fins agricoles et autres, ne peut pas être lotie si ce n'est conformément aux règlements.	Condition : fins agricoles
Proposed Subdivisions		Projets de lotissement	
Application for proposed subdivision	43. (1) A person who proposes to subdivide land may apply to the subdivision authority for approval of a proposed subdivision.	43. (1) La personne qui se propose de lotir un bien-fonds peut présenter une demande auprès de l'autorité de lotissement afin d'obtenir l'approbation du projet de lotissement.	Demande visant un projet de lotissement
Commissioner's land	(2) An application in respect of the proposed subdivision of Commissioner's land must be authorized by the Commissioner or his or her authorized agent under the <i>Commissioner's Land Act</i> .	(2) La demande visant le projet de lotissement d'une terre domaniale doit être autorisée par le commissaire ou son mandataire en vertu de la <i>Loi sur les terres domaniales</i> .	Terre domaniale
Other land	(3) An application in respect of the proposed subdivision of land other than Commissioner's land must be authorized by the owner of the fee simple interest in the land.	(3) La demande visant le projet de lotissement d'un bien-fonds autre qu'une terre domaniale doit être autorisée par le propriétaire en fief simple.	Autres biens-fonds
Manner	(4) An application must be made in accordance with the applicable regulations or subdivision bylaw.	(4) La demande doit être faite conformément aux règlements ou au règlement de lotissement applicables.	Manière

Compliance with law	44. (1) A proposed subdivision must conform with the Act, the regulations and any applicable bylaws.	44. (1) Le projet de lotissement doit être conforme à la Loi, aux règlements et aux règlements municipaux applicables.	Conformité à la loi
Suitability of land	(2) A subdivision authority may refuse an application for a proposed subdivision if the subdivision authority is not satisfied that the land to be subdivided is suitable for the purposes for which the subdivision is intended.	(2) L'autorité de lotissement peut refuser une demande visant un projet de lotissement si elle n'est pas convaincue que le bien-fonds à lotir convient aux fins du lotissement prévues.	Caractère convenable du bien-fonds
Community plan	(3) A proposed subdivision in a municipality with a community plan must conform with the community plan and, if applicable, the area development plan.	(3) Le projet de lotissement dans une municipalité munie d'un plan directeur doit être conforme au plan directeur et, s'il y a lieu, au plan d'aménagement régional.	Plan directeur
Suitability of subdivision	(4) A subdivision authority may refuse an application for a proposed subdivision in a municipality without a community plan if the subdivision authority is not satisfied that the proposed subdivision is suitable for the community.	(4) L'autorité de lotissement peut refuser une demande visant un projet de lotissement dans une municipalité qui n'a pas de plan directeur si elle n'est pas convaincue que le projet de lotissement convient à la collectivité.	Caractère convenable du lotissement
Review of application	45. (1) A subdivision authority shall review and decide on an application for a proposed subdivision as soon as is reasonably practicable.	45. (1) L'autorité de lotissement étudie la demande visant le projet de lotissement et se prononce sur celle-ci dans les meilleurs délais.	Étude de la demande
Approval or refusal	(2) A subdivision authority may approve or refuse an application for a proposed subdivision and shall, as soon as is reasonably practicable, (a) notify the subdivision applicant in writing of the approval or refusal; and (b) if an application for a proposed subdivision is refused, provide the subdivision applicant with written reasons for the refusal and advise him or her of the right to appeal under (i) subsection 64(1), in the case of a refusal by a municipal subdivision authority, or (ii) subsection 71(1), in the case of a refusal by the Director of Planning.	(2) L'autorité de lotissement peut approuver ou refuser une demande visant un projet de lotissement et, dans les meilleurs délais : a) d'une part, elle avise l'auteur d'une demande de lotissement, par écrit, de l'approbation ou du refus; b) d'autre part, dans le cas d'un refus, elle remet à l'auteur d'une demande de lotissement, par écrit, les motifs du refus et l'informe de son droit d'appel en vertu, selon le cas : (i) du paragraphe 64(1), s'il s'agit du d'une autorité de lotissement municipale, (ii) du paragraphe 71(1), s'il s'agit du refus du directeur de la planification.	Approbation ou refus
Expiry of approval	(3) Approval under subsection (2) expires one year after the day the proposed subdivision is approved, if a plan of subdivision that conforms with the approval has not been submitted under section 46 within that time.	(3) L'approbation prévue au paragraphe (2) prend fin un an après la date d'approbation du projet de lotissement, si un plan de lotissement conforme à l'approbation n'a pas été présenté en vertu de l'article 46 pendant cette période.	Expiration de l'approbation
	Submission and Approval of Plan of Subdivision	Présentation et approbation du plan de lotissement	
Requirement to submit plan	46. Within one year after the day a proposed subdivision is approved under subsection 45(2), a plan	46. Au plus tard un an après l'approbation du projet de lotissement en vertu du paragraphe 45(2), un plan	Présentation obligatoire du plan

	of subdivision that conforms with the proposed subdivision must be submitted to the subdivision authority for approval.	de lotissement conforme au projet de lotissement doit être présenté à l'autorité de lotissement aux fins d'approbation.	
Review of plan	47. (1) A subdivision authority shall review a plan of subdivision as soon as is reasonably practicable after it is submitted.	47. (1) L'autorité de lotissement étudie le plan de lotissement dans les meilleurs délais après sa présentation.	Étude du plan
Approval of plan	(2) A subdivision authority that is satisfied that a plan of subdivision conforms with the approval of a proposed subdivision under subsection 45(2) shall approve the plan.	(2) L'autorité de lotissement qui est convaincue que le plan de lotissement est conforme à l'approbation du projet de lotissement en vertu du paragraphe 45(2) approuve le plan.	Approbation du plan
Rejection of plan	(3) A subdivision authority that is not satisfied that a plan of subdivision conforms with the approval of a proposed subdivision under subsection 45(2) may reject the plan.	(3) L'autorité de lotissement qui n'est pas convaincue que le plan de lotissement est conforme à l'approbation du projet de lotissement en vertu du paragraphe 45(2) peut rejeter le plan.	Rejet du plan de lotissement
Notice	(4) A subdivision authority that rejects a plan of subdivision shall, as soon as is reasonably practicable, (a) notify the subdivision applicant in writing of the rejection; and (b) provide the subdivision applicant with written reasons for the rejection and advise him or her of the right to appeal under (i) subsection 64(2), in the case of a rejection by a municipal subdivision authority, or (ii) subsection 71(2), in the case of a rejection by the Director of Planning.	(4) L'autorité de lotissement qui rejette le plan de lotissement, dans les meilleurs délais : a) en avise l'auteur d'une demande de lotissement, par écrit; b) remet à l'auteur d'une demande de lotissement, par écrit, les motifs du rejet et l'informe de son droit d'appel en vertu, selon le cas : (i) du paragraphe 64(2), s'il s'agit du rejet par une autorité de lotissement municipale, (ii) du paragraphe 71(2), s'il s'agit du rejet par le directeur de la planification.	Avis
Service Agreements and Lands for Municipal and Public Purposes		Ententes de services et biens-fonds destinés aux fins municipales et publiques	
Requirement for service agreement	48. (1) A subdivision bylaw may authorize a municipal subdivision authority to require, as a condition of the approval of a proposed subdivision, that a person enter into a service agreement with the municipal corporation to do one or more of the following when the land is developed: (a) construct or pay for the construction of road access to the development; (b) install or pay for the installation of public utilities; (c) construct or pay for the construction of off-street parking or loading and unloading facilities; (d) construct or pay for the construction of pedestrian walkways to serve the development or to connect to a pedestrian walkway system that serves or is	48. (1) Le règlement de lotissement peut autoriser une autorité de lotissement municipale à exiger, comme condition d'approbation d'un projet de lotissement, qu'une personne conclue une entente de services avec la municipalité en vue de l'exécution de l'un ou plusieurs des engagements suivants lors de l'aménagement : a) construire une voie d'accès vers l'aménagement, ou en payer les coûts de construction; b) aménager les services publics ou en payer les coûts d'aménagement; c) construire le parc de stationnement hors-rue ou les installations de chargement et de déchargement, ou en payer les coûts de construction; d) construire les allées piétonnes desservant	Obligation de conclure une entente de services

	proposed to serve an adjacent development;	l'aménagement, ou qui mènent vers un réseau d'allées piétonnes existant ou projeté desservant un projet voisin, ou payer les coûts de construction de ces allées piétonnes;	
	(e) provide for the placement of any landscaping or other site works associated with a development;	e) prévoir l'implantation de l'aménagement paysager ou des autres travaux préliminaires de la mise en chantier de l'aménagement;	
	(f) provide or pay for any other service or facility, or provide for any other matter that the subdivision authority considers reasonable in respect of the proposed development.	f) fournir tout autre service ou installation, ou en défrayer les coûts, ou prévoir toute autre affaire que l'autorité de lotissement estime raisonnable concernant le projet d'aménagement.	
Relation to development agreement	(2) A requirement for a development agreement under subsection 20(1) may be imposed in addition to a requirement for a service agreement under subsection (1).	(2) L'obligation de conclure une entente d'aménagement prévue au paragraphe 20(1) peut s'ajouter à l'obligation de conclure une entente de services prévue au paragraphe (1).	Lien avec l'entente d'aménagement
Caveat	(3) A service agreement may provide that it is an interest of the municipal corporation in the affected land for the purpose of registering a caveat under the <i>Land Titles Act</i> , and the municipal corporation may submit a caveat for registration against the affected certificate of title.	(3) L'entente de services peut prévoir qu'elle constitue un intérêt de la municipalité dans le bien-fonds touché aux fins d'enregistrement d'une opposition en vertu de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> ; la municipalité peut soumettre une opposition pour enregistrement à l'encontre du certificat de titre visé.	Opposition
Use and development restricted	(4) On the registration of a caveat, (a) the service agreement binds the heirs, executors, administrators, assigns, transferees and successors in title of the owner of the land affected by the agreement; and (b) until the caveat is withdrawn or has lapsed, no use or development of the land or buildings located on it may take place except in accordance with the service agreement.	(4) Dès l'enregistrement de l'opposition : a) d'une part, l'entente de services lie les héritiers, exécuteurs, administrateurs, cessionnaires, destinataires du transfert et ayants-droit du propriétaire du bien-fonds qu'elle vise; b) d'autre part, jusqu'à ce que l'opposition soit retirée ou devenue caduque, aucun usage ou aménagement du bien-fonds ou des bâtiments situés sur celui-ci n'est possible si ce n'est conformément à l'entente de services.	Usage et aménagement restreints
Land for roads, public utilities and other purposes	49. (1) A subdivision bylaw may authorize a municipal subdivision authority to require the owner of land to be subdivided to convey to the municipal corporation from that land, without compensation, and in accordance with the bylaw, (a) land for roads and public utilities, for the purpose of providing suitable access and public services to all lots or other parcels of land in the subdivision; and (b) land for municipal and public purposes.	49. (1) Le règlement de lotissement peut autoriser l'autorité de lotissement municipale à exiger du propriétaire d'un bien-fonds à lotir qu'il cède à la municipalité, à même le bien-fonds, sans dédommagement et conformément au règlement : a) d'une part, un terrain destiné aux chemins et aux services publics, aux fins de permettre un accès convenable et de fournir les services publics à tous les lots et autres parcelles du lotissement; b) d'autre part, un terrain destiné aux fins municipales et publiques.	Terrain destiné aux chemins, services publics et autres fins

Area of land	(2) Subject to subsection (3), the required areas of land for municipal and public purposes must not exceed 10% of the land being subdivided.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), les secteurs de terrain destinés aux fins municipales et publiques ne doivent pas constituer plus de 10 % du bien-fonds à lotir.	Secteur de terrain
Further land	(3) A subdivision bylaw may authorize the municipal subdivision authority to require that areas of a parcel of land to be subdivided that are unsuitable for building sites or private uses, such as swamps, gullies, ravines or natural drainage courses, be conveyed to the municipal corporation in addition to the land referred to in subsections (1) and (2).	(3) Le règlement de lotissement peut autoriser l'autorité de lotissement municipale à exiger que certains secteurs d'une parcelle à lotir qui ne conviennent pas à la construction ou aux usages privés, comme les marécages, criques, ravins ou canaux d'écoulement naturel, soient cédés à la municipalité en sus du terrain visé aux paragraphes (1) et (2).	Terrain supplémentaire
Exception	50. A subdivision bylaw may authorize a municipal subdivision authority to (a) order that the requirement to convey land in an amount set out in the order be deferred to a later date or until a further subdivision is made; or (b) order that the requirement to convey land be waived in full or in part.	50. Le règlement de lotissement peut autoriser l'autorité de lotissement municipale, selon le cas : a) à ordonner le report de l'obligation de céder un terrain d'une superficie déterminée dans l'ordre à une date ultérieure ou jusqu'à ce qu'un autre lotissement soit fait; b) à ordonner la suspension totale ou partielle de l'obligation de céder un terrain.	Exception
Use of land	51. (1) Subject to subsection (2), land referred to in paragraph 49(1)(b) that is conveyed to a municipal corporation may only be used for a municipal or public purpose.	51. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le terrain visé à l'alinéa 49(1)b) qui est cédé à une municipalité ne peut servir qu'à des fins municipales ou publiques.	Usage du terrain
Sale or lease	(2) If the municipal corporation is satisfied that the land is not required for a municipal or public purpose, the municipal corporation may lease or sell any portion of it.	(2) La municipalité qui est convaincue que le terrain n'est pas requis aux fins municipales ou publiques peut louer ou vendre toute partie de celui-ci.	Vente ou location
PART 4 ENFORCEMENT AND APPEALS DIVISION A - INSPECTION, INVESTIGATION AND ENFORCEMENT Development Officers PARTIE 4 APPLICATION ET APPELS DIVISION A - INSPECTION, ENQUÊTE ET APPLICATION Agents d'aménagement			
Appointment	52. Council may appoint one or more development officers for the administration and enforcement of this Act, the zoning bylaw and if applicable, the subdivision bylaw.	52. Le conseil peut nommer un ou plusieurs agents d'aménagement chargés de l'application de la présente loi, du règlement de zonage et, le cas échéant, du règlement de lotissement.	Nomination
Prosecutions	53. A development officer may represent the municipal corporation before a justice of the peace in the prosecution of a person charged with an offence under this Act, the regulations, the zoning bylaw or if applicable, the subdivision bylaw.	53. L'agent d'aménagement peut représenter la municipalité devant un juge de paix dans une poursuite contre une personne accusée d'une infraction en vertu de la présente loi, des règlements, du règlement de zonage ou, s'il y a lieu, du règlement de lotissement.	Poursuite

Inspection

Inspection

Entry for inspection

54. (1) A development officer or other authorized officer of a municipal corporation may, for the purpose of making an inspection required for the preparation of a community plan, area development plan or zoning bylaw, or an inspection in relation to compliance with this Act, the regulations, a zoning bylaw, a subdivision bylaw or an order made under one of them, without a warrant,

- (a) enter any land or building at any reasonable time and carry out the inspection;
- (b) require anything to be produced to assist in the inspection; and
- (c) make copies of anything related to the inspection.

54. (1) L'agent d'aménagement ou un autre agent municipal autorisé peut, aux fins d'effectuer une inspection requise pour l'élaboration d'un plan directeur, d'un plan d'aménagement régional ou d'un règlement de zonage, ou reliée au respect de la présente loi, des règlements, d'un règlement de zonage, d'un règlement de lotissement ou d'un ordre ou d'une ordonnance rendu en vertu de l'un d'eux, sans mandat, à la fois :

- a) entrer dans tout lieu ou tout bâtiment à toute heure convenable et procéder à l'inspection;
- b) exiger la production de toute chose afin d'aider au déroulement de l'inspection;
- c) faire des copies de toute chose reliée à l'inspection.

Entrée aux fins d'inspection

Identification

(2) The development officer or other authorized officer of the municipal corporation shall, on request, display or produce identification showing that he or she is authorized to make the entry.

(2) L'agent d'aménagement ou un autre agent municipal autorisé, sur demande, présente ou produit une pièce d'identité comme preuve de son droit d'entrée.

Pièce d'identité

Dwelling place

(3) Notwithstanding paragraph (1)(a), the development officer or other authorized officer of the municipal corporation shall not enter the occupied portion of a dwelling place without the consent of the occupier or the authority of a warrant.

(3) Malgré l'alinéa (1)a), l'agent d'aménagement ou un autre agent municipal autorisé n'entre pas dans la partie habitée d'une habitation si ce n'est avec le consentement de l'occupant ou muni d'un mandat.

Habitation

Warrant to enter and inspect

55. (1) If, on *ex parte* application, a justice of the peace is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that

- (a) entry and inspection are required for a purpose referred to in subsection 54(1), and
- (b) a person has obstructed or interfered with the entry or inspection referred to in subsection 54(1), or has failed or refused to consent in respect of entry referred to in subsection 54(3),

the justice may issue a warrant, subject to any terms or conditions he or she considers appropriate, authorizing a development officer or other authorized officer of a municipal corporation and any person assisting the officer, to enter and inspect the land or building.

55. (1) Le juge de paix qui, sur demande *ex parte*, est convaincu, sur la foi de l'information sous serment ou sur affirmation solennelle, qu'il y a des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, que l'accès et l'inspection sont requis aux fins visées au paragraphe 54(1),
- b) d'autre part, qu'une personne a empêché ou gêné l'accès ou l'inspection visé au paragraphe 54(1), ou a omis ou refusé de consentir à l'accès visé au paragraphe 54(3),

peut décerner un mandat, assorti des conditions qu'il estime indiquées, autorisant l'agent d'aménagement ou un autre agent municipal autorisé et toute personne qui l'assiste à entrer dans le lieu ou le bâtiment et à y faire une inspection.

Mandat d'entrée et d'inspection

Authorization

(2) A warrant issued under subsection (1) is sufficient authority for any development officer or other authorized officer of the municipal corporation and any person assisting the officer, to enter and inspect the land or building in accordance with the terms and conditions specified in the warrant.

(2) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) donne à l'agent d'aménagement ou à un autre agent municipal autorisé et à toute personne qui l'assiste le pouvoir d'entrer dans le lieu ou le bâtiment et d'y faire une inspection, sous réserve des conditions prévues.

Autorisation

Investigation and Warrant

Enquête et mandat

Search
warrant

56. (1) If, on *ex parte* application, a justice of the peace is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that there is in a place anything

- (a) by means of which or in respect of which an offence under this Act, the regulations, a zoning bylaw or a subdivision bylaw has been or is suspected to have been committed, or
- (b) that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence, or will reveal the whereabouts of a person who is believed to have committed an offence under this Act, the regulations, a zoning bylaw or a subdivision bylaw,

the justice may issue a warrant, subject to any terms or conditions he or she considers appropriate, authorizing a development officer or other authorized officer of a municipal corporation and any person assisting the officer,

- (c) to enter a place and search the place for any such thing, and
- (d) to seize the thing and as soon as is reasonably practicable to bring it before, or to make a report in respect of it to the justice or another justice.

Authorization

(2) A warrant issued under subsection (1) is sufficient authority for any development officer or other authorized officer of the municipal corporation and any person assisting the officer, to execute the warrant and to deal with anything seized in accordance with the terms and conditions specified in the warrant or as otherwise provided by law.

Things seized

(3) Sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply with such modifications as the circumstances require in respect of things seized under a warrant issued under subsection (1).

Enforcement of Use and Development Requirements

Development
officer order

57. (1) A development officer who determines that a development, or a use of land or of a building,

Mandat de
perquisition

56. (1) Le juge de paix qui, sur demande *ex parte*, est convaincu, sur la foi de l'information sous serment ou sur affirmation solennelle, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a dans un lieu un bien, selon le cas :

- a) ayant servi ou présumément servi à commettre une infraction en vertu de la présente loi, des règlements, d'un règlement de zonage ou d'un règlement de lotissement, ou à l'égard duquel une infraction a été commise ou présumément commise,
- b) qu'il y a des motifs raisonnables de croire servira de moyens de preuve quant à la perpétration de l'infraction, ou informera quant aux allées et venues d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction en vertu de la présente loi, des règlements, d'un règlement de zonage ou d'un règlement de lotissement,

peut décerner un mandat, assorti des conditions qu'il estime indiquées, autorisant l'agent d'aménagement ou un autre agent municipal autorisé et toute personne qui l'assiste :

- c) d'une part, à perquisitionner le lieu afin d'y trouver le bien;
- d) d'autre part, à saisir le bien et, dès que possible, à emmener le bien saisi devant le juge de paix ou un autre juge, ou à faire rapport à ce dernier quant au bien saisi.

(2) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) donne à l'agent d'aménagement ou autre agent municipal autorisé, et à toute personne qui l'assiste, le pouvoir d'exécuter le mandat et de traiter de tout bien saisi conformément aux conditions y prévues ou d'une autre façon prévue par la loi.

Autorisation

(3) Les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à l'égard des biens saisis en vertu d'un mandat décerné sous le régime du paragraphe (1).

Biens saisis

Exécution des obligations relatives à l'usage et à l'aménagement

57. (1) L'agent d'aménagement qui conclut qu'un aménagement ou l'usage d'un bien-fonds ou d'un

Ordre de
l'agent d'amé-
nagement

contravenes this Act, the regulations, a zoning bylaw or a development permit, may issue a written order to the owner of the land or building where the development is located or being carried out, or where the use is occurring, or to the person alleged to be responsible for the contravention.

bâtiment contrevient à une disposition de la présente loi, des règlements, d'un règlement de zonage ou d'un permis d'aménagement peut rendre un ordre écrit à l'intention du propriétaire du bien-fonds ou du bâtiment où l'aménagement se situe, est en cours d'exécution ou est utilisé, ou à l'intention de la personne responsable de la contravention.

Contents of
order

(2) In an order under subsection (1), the development officer

- (a) shall specify the contravention;
- (b) may direct the person to whom the order is issued to do one or more of the following:
 - (i) stop the development in whole or in part as specified in the order,
 - (ii) alter the development,
 - (iii) demolish, remove or replace the development,
 - (iv) restore the land or building to the condition it was in immediately before the undertaking of the development,
 - (v) stop the use of the land or building in whole or in part as specified in the order, or
 - (vi) take any other actions required by the order so that the development, the use of land, or the use of the building conforms with this Act, the regulations, a zoning bylaw or a development permit;
- (c) shall fix the time in which a direction made under paragraph (b) must be complied with; and
- (d) shall advise of the right of appeal under subsection 63(1).

(2) Lorsqu'il donne un ordre en vertu du paragraphe (1), l'agent d'aménagement, à la fois : Contenu de l'ordre

- a) précise la contravention dont il s'agit;
- b) peut ordonner à la personne visée de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - (i) cesser l'aménagement en tout ou en partie, selon ce qu'il précise,
 - (ii) modifier l'aménagement,
 - (iii) démolir, enlever ou remplacer l'aménagement,
 - (iv) remettre le bien-fonds ou le bâtiment dans l'état où il était avant le début de l'aménagement,
 - (v) mettre fin à l'usage du bien-fonds ou du bâtiment en tout ou en partie, selon ce qu'il précise,
 - (vi) prendre toute autre mesure qu'il précise afin de faire en sorte que l'aménagement ou l'usage du bien-fonds ou du bâtiment respecte la présente loi, les règlements, le règlement de zonage ou le permis d'aménagement;
- c) fixe le délai d'exécution d'une directive donnée en vertu de l'alinéa b);
- d) informe du droit d'appel prévu au paragraphe 63(1).

Service

(3) An order made under subsection (1) may be served by

- (a) personal service;
- (b) registered mail; or
- (c) such other method as may be authorized by the regulations.

(3) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) peut être signifié, selon le cas : Signification

- a) à personne;
- b) par courrier recommandé;
- c) de toute autre façon prévue par règlement, le cas échéant.

Application for
order

58. (1) A municipal corporation may apply to the Supreme Court for an order requiring a person to comply with

- (a) a direction in an order of a development officer made under subsection 57(1), if the person fails to comply within the time fixed in the order, and the time for an appeal to the appeal board has expired;

58. (1) La municipalité peut présenter une demande auprès de la Cour suprême en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant une personne de respecter : Demande d'ordonnance

- a) soit une directive contenue dans un ordre d'un agent d'aménagement rendue en vertu du paragraphe 57(1), si elle fait défaut de s'y conformer dans le délai imparti et si le délai d'appel à la

	or (b) a direction in an order of an appeal board, if the person fails to comply.	commission d'appel est expiré; b) soit une directive contenue dans un ordre de la commission d'appel, si elle fait défaut de s'y conformer.	
Order	(2) The Supreme Court may make an order requiring a person to comply with a direction in an order of a development officer or an appeal board and shall, in its order, fix the time in which the direction must be complied with.	(2) La Cour suprême peut ordonner à une personne de respecter une directive contenue dans un ordre d'un agent d'aménagement ou de la commission d'appel et fixer le délai pour s'y conformer.	Ordonnance
Requirement to comply	(3) A person shall comply with a direction within the time fixed by the Supreme Court.	(3) Toute personne se conforme à la directive dans le délai imparti par la Cour suprême.	Obligation de se conformer
Enforcement of order	(4) If a person fails to comply within the time fixed in the order of the Supreme Court, the municipal corporation may, on service of notice on the owner or occupier of the affected land or building, enter on the land or in the building and take any action necessary to carry out the order.	(4) Si la personne fait défaut de se conformer dans le délai imparti par la Cour suprême, la municipalité peut, sur signification d'un avis au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds ou du bâtiment visé, pénétrer sur le bien-fonds ou dans le bâtiment et prendre toute mesure essentielle à l'exécution de l'ordonnance.	Exécution de l'ordonnance
Reasonable force	(5) A development officer or other authorized officer of a municipal corporation may use reasonable force to remove a person from land or a building to carry out the requirements of an order of the Supreme Court.	(5) L'agent d'aménagement ou un autre agent municipal autorisé peut employer la force raisonnable nécessaire afin de sortir une personne du bien-fonds ou du bâtiment dans l'exécution d'une ordonnance de la Cour suprême.	Force raisonnable
Caveat	59. (1) An order of the Supreme Court referred to in subsection 58(2) is an interest of the municipal corporation in the affected land for the purpose of registering a caveat under the <i>Land Titles Act</i> , and the municipal corporation may submit a caveat for registration against the affected certificate of title.	59. (1) L'ordonnance de la Cour suprême visée au paragraphe 58(2) constitue un intérêt de la municipalité dans le bien-fonds touché aux fins d'enregistrement d'une opposition sous le régime de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> , et la municipalité peut déposer une opposition aux fins d'enregistrement à l'encontre du certificat de titre touché.	Opposition
Use and development restricted	(2) On the registration of a caveat, (a) the order binds the heirs, executors, administrators, assigns, transferees and successors in title of the owner of the land affected by the order; and (b) until the caveat is withdrawn, no use or development of the land or buildings located on it may take place except in accordance with the order.	(2) Dès l'enregistrement de l'opposition : a) d'une part, l'ordonnance lie, à l'égard du propriétaire du bien-fonds touché, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, cessionnaires et destinataires du transfert; b) d'autre part, jusqu'au retrait de l'opposition, aucun usage ou aménagement du bien-fonds ou des bâtiments situés sur celui-ci n'est possible si ce n'est conformément à l'ordonnance.	Usage et aménagement restreints
Withdrawal	(3) A municipal corporation shall withdraw the caveat when the order of the Supreme Court has been complied with.	(3) La municipalité retire l'opposition lorsque l'ordonnance de la Cour suprême est respectée.	Retrait

Debt owed to municipal corporation

60. Any expenses and costs of an action taken by a municipal corporation under subsection 58(4) to carry out an order of the Supreme Court are a debt owing to the municipal corporation by the person required by the order to comply, and may be recovered from the person in default by civil action for debt, or by charging it against real property of which the person is the owner in the same manner as arrears of property taxes under the *Property Assessment and Taxation Act*.

60. Les dépenses et les frais d'une action que prend la municipalité en vertu du paragraphe 58(4), en vue d'exécuter une ordonnance de la Cour suprême, constituent une créance de la municipalité à l'égard de la personne visée dans l'ordonnance, qui peut être recouvrée auprès de la personne en défaut soit en intentant une poursuite civile, soit en constituant une charge sur le bien réel dont la personne est le propriétaire évalué comme s'il s'agissait d'arriérés d'impôt foncier visés par la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

Créance de la municipalité

DIVISION B - APPEALS

Development Appeals

Appeal of refusal or conditions

61. (1) A person whose application to a development authority for a development permit is refused, or who is approved for a development permit subject to a condition that he or she considers to be unreasonable, may appeal the refusal or the condition to the appeal board.

Exception

(2) A condition that is required by a zoning bylaw to be on a development permit is not subject to appeal under subsection (1).

Application deemed refused

(3) For the purposes of subsection (1), an application to a development authority for a development permit is, at the option of the applicant, deemed to be refused if the decision of the development authority is not made within 40 days after the day the application is received in its complete and final form.

Commencing development appeal

(4) An appeal under subsection (1) must be commenced by providing a written notice of appeal to the appeal board within 14 days after the day the application for a development permit is approved or refused.

Appeal of development permit

62. (1) A person other than an applicant for a development permit may only appeal to the appeal board in respect of an approval of an application for a development permit on the grounds that the person is adversely affected and

- (a) there was a misapplication of a zoning bylaw in the approval of the application;
- (b) the proposed development contravenes the zoning bylaw, the community plan or an area development plan;
- (c) the development permit relates to a use of land or a building that had been

DIVISION B - APPELS

Appels en matière d'aménagement

61. (1) La personne dont la demande de permis d'aménagement a été refusée par l'autorité d'aménagement ou dont le permis d'aménagement est assorti d'une condition qu'elle estime déraisonnable peut en appeler du refus ou de la condition à la commission d'appel.

Appel du refus ou des conditions

(2) La condition obligatoirement assortie au permis d'aménagement en vertu d'un règlement de zonage ne peut faire l'objet d'un appel en vertu du paragraphe (1).

Exception

(3) Aux fins du paragraphe (1), la demande de permis d'aménagement auprès d'une autorité d'aménagement est, au choix de son auteur, réputée refusée si la décision de l'autorité d'aménagement n'est pas prise dans un délai de 40 jours à compter de la date de réception de la demande sous forme finale.

Demande réputée refusée

(4) L'appel en vertu du paragraphe (1) se forme au moyen d'un avis d'appel écrit donné à la commission d'appel au plus tard 14 jours après la date d'approbation ou de refus de la demande de permis d'aménagement.

Formation de l'appel en matière d'aménagement

62. (1) Toute personne à l'exception de l'auteur d'une demande de permis d'aménagement peut en appeler à la commission d'appel concernant l'approbation d'une demande de permis d'aménagement au motif qu'elle est lésée et que, selon le cas :

Appel d'un permis d'aménagement

- a) il y a eu une erreur dans l'application du règlement de zonage lors de l'approbation de la demande;
- b) le projet d'aménagement contrevient au règlement de zonage, au plan directeur ou a plan d'aménagement régional;

	permitted at the discretion of a development authority; (d) the application for the development permit had been approved on the basis that the specific use of land or the building was similar in character and purpose to another use that was included in a zoning bylaw for that zone; (e) the application for the development permit had been approved under circumstances where the proposed development did not fully conform with a zoning bylaw; or (f) the development permit relates to a non-conforming building or non-conforming use.	c) le permis d'aménagement vise un usage d'un bien-fonds ou d'un bâtiment qui avait été permis à la discrétion d'une autorité d'aménagement; d) la demande de permis d'aménagement avait été approuvée sur le fondement que l'usage particulier du bien-fonds ou du bâtiment était semblable quant à sa nature et à son but à un autre usage prévu dans le règlement de zonage à l'égard de cette zone; e) la demande de permis d'aménagement avait été approuvée à l'égard d'un projet d'aménagement qui ne respectait pas en tous points le règlement de zonage; f) le permis d'aménagement vise un bâtiment dérogatoire ou un usage non conforme.	
Restriction	(2) For greater certainty, an appeal respecting the approval of an application for a development permit for a use specified in a zoning bylaw as a permitted use of land or a building, as referred to in subparagraph 14(1)(c)(i) or (ii) of this Act, may only be made if there is an alleged misapplication of the bylaw in the approval of the application.	(2) Il est entendu qu'un appel portant sur l'approbation d'une demande de permis d'aménagement visant un usage qu'un règlement de zonage précise comme usage permis d'un bien-fonds ou d'un bâtiment, visé aux sous-alinéas 14(1)(c)(i) ou (ii) de la présente loi, n'est possible qu'en présence d'erreur présumée dans l'application du règlement de zonage lors de l'approbation de la demande.	Restriction
Commencing appeal of permit	(3) An appeal under subsection (1) must be commenced by providing a written notice of appeal to the appeal board within 14 days after the day the application for the development permit is approved.	(3) L'appel en vertu du paragraphe (1) se forme au moyen d'un avis d'appel écrit donné à la commission d'appel au plus tard 14 jours après la date d'approbation de la demande de permis d'aménagement.	Formation de l'appel du permis
Appeal of Order		Appel d'un ordre	
Appeal to appeal board	63. (1) A person who is subject to an order issued by a development officer under subsection 57(1) of this Act, or under a zoning bylaw, may appeal the order to the appeal board.	63. (1) La personne visée dans un ordre de l'agent d'aménagement en vertu du paragraphe 57(1) de la présente loi ou d'un règlement de zonage peut en appeler de l'ordre à la commission d'appel.	Appel à la commission d'appel
Commencing appeal of order	(2) An appeal under subsection (1) must be commenced by providing a written notice of appeal to the appeal board within 14 days after the day the order of the development officer is served on the person.	(2) L'appel en vertu du paragraphe (1) se forme au moyen d'un avis d'appel écrit donné à la commission d'appel au plus tard 14 jours après la date à laquelle l'ordre de l'agent d'aménagement a été signifié à la personne qu'il vise.	Formation de l'appel d'un ordre
Subdivision Appeals		Appels en matière de lotissement	
Appeal of refusal of application	64. (1) A person whose application under subsection 43(1) to a municipal subdivision authority for approval of a proposed subdivision is refused, may appeal the refusal to the appeal board.	64. (1) La personne dont la demande visant un projet de lotissement présentée à l'autorité de lotissement municipale en vertu du paragraphe 43(1) est refusée peut en appeler du refus à la commission d'appel.	Appel du refus d'une demande

Appeal of rejection of plan	(2) A person whose plan of subdivision, submitted to a municipal subdivision authority under section 46, is rejected, may appeal the rejection to the appeal board.	(2) La personne dont le plan de lotissement présenté à l'autorité de lotissement municipale en vertu de l'article 46 est rejeté peut en appeler du rejet à la commission d'appel.	Appel du rejet d'un plan
Commencing subdivision appeal	(3) An appeal under subsection (1) or (2) must be commenced within 30 days after the day an application for approval of a proposed subdivision is refused or a plan of subdivision is rejected.	(3) L'appel en vertu des paragraphes (1) ou (2) doit être interjeté au plus tard 30 jours après la date du refus d'une demande d'approbation d'un projet de lotissement ou du rejet d'un plan de lotissement.	Formation de l'appel en matière de lotissement
	Appeal Board Procedure, Evidence and Hearing	Règles de procédure, présentation de la preuve et audition de l'appel	
Notice of appeal	65. (1) A notice of appeal to the appeal board must (a) state the reasons for the appeal; (b) summarize the supporting facts for each reason; (c) indicate the relief sought; and (d) if applicable, be submitted with the filing fee required by the zoning bylaw.	65. (1) L'avis d'appel à la commission d'appel doit, à la fois : a) indiquer les motifs d'appel; b) résumer les faits à l'appui des allégations; c) préciser le redressement demandé; d) être accompagné des droits de dépôt prévus dans le règlement de zonage, s'il y a lieu.	Avis d'appel
Person adversely affected	(2) A notice of appeal by a person appealing the approval of an application for a development permit under subsection 62(1) must state how he or she is adversely affected.	(2) La personne qui interjette appel de l'approbation d'une demande de permis d'aménagement en vertu du paragraphe 62(1) doit préciser les motifs pour lesquels elle se sent lésée.	Personne lésée
Hearing within 30 days	66. (1) The appeal board shall commence hearing an appeal within 30 days after the day the notice of appeal is received, and shall complete the hearing as soon as is reasonably practicable.	66. (1) La commission d'appel commence l'audition de l'appel au plus tard 30 jours après la date de réception de l'avis d'appel et la termine dans les meilleurs délais.	Délai d'audition de 30 jours
Notice	(2) The appeal board shall ensure that reasonable notice of a hearing is served on (a) the appellant; (b) owners and lessees of land within 30 metres of the boundary of the land in respect of which the appeal relates; (c) the development authority, in the case of an appeal of a decision of a development authority; (d) the development authority and the development officer, in the case of an appeal of an order of a development officer; and (e) the municipal subdivision authority, in the case of an appeal of a decision of a municipal subdivision authority.	(2) La commission d'appel veille à ce que les personnes suivantes reçoivent signification d'un avis d'audition raisonnable : a) l'appelant; b) les propriétaires et les locataires d'un bien-fonds dans un rayon de 30 mètres des limites du bien-fonds visé dans l'appel; c) l'autorité d'aménagement, s'il s'agit de l'appel de sa décision; d) l'autorité d'aménagement et l'agent d'aménagement, s'il s'agit de l'appel d'un ordre de l'agent d'aménagement; e) l'autorité de lotissement municipale, s'il s'agit de l'appel de sa décision.	Avis
Service	(3) Notice of a hearing may be served by (a) personal service; (b) registered mail; or	(3) L'avis d'audition peut être signifié, selon le cas : a) à personne;	Signification

	(c) such other method as may be authorized by the regulations.	b) par courrier recommandé; c) de toute autre façon prévue par règlement, le cas échéant.	
Rules of procedure	67. (1) Subject to this Act, the regulations and the zoning bylaw, an appeal board may establish rules of procedure for appeals.	67. (1) Sous réserve de la présente loi, des règlements et du règlement de zonage, la commission d'appel peut fixer les règles de procédure applicables aux appels.	Règles de procédure
Evidence	(2) Subject to the regulations, evidence may be given before the appeal board in any manner that it considers appropriate, including by telephone or by an audiovisual method, and the appeal board is not bound by the rules of evidence pertaining to actions and proceedings in courts of justice, but may proceed to ascertain the facts in the manner that it considers appropriate.	(2) Sous réserve des règlements, la présentation de la preuve devant la commission d'appel peut se faire par tout moyen que cette dernière estime indiquée, notamment par téléphone ou par méthode audiovisuelle; la commission d'appel n'est pas tenue aux règles de preuve qui régissent les actions et les poursuites devant les tribunaux judiciaires, et elle peut procéder à la vérification des faits de la façon qu'elle estime indiquée.	Présentation de la preuve
Oaths, affirmations	(3) The chairperson of the appeal board may administer oaths and affirmations, or in his or her absence an acting chairperson or vice-chairperson may do so.	(3) Le président de la commission d'appel peut faire prêter serment et recevoir les affirmations solennelles ou, en son absence, le président suppléant ou le vice-président peut le faire.	Serments, affirmations solennelles
Quorum	(4) A majority of members of the appeal board constitute a quorum for hearing an appeal, but subject to subsection (5), if a member is disqualified from hearing the matter or becomes unable to continue with a hearing, the appeal board may, in the absence of the member or members, conduct or continue the hearing with less than a majority.	(4) La majorité des membres de la commission d'appel constitue le quorum pour siéger à un appel. Toutefois, sous réserve du paragraphe (5), si un membre est dessaisi ou est incapable de poursuivre l'audition de l'appel, la commission d'appel peut, dans l'absence du ou des membres, instruire ou poursuivre l'appel en présence d'un nombre inférieur à la majorité.	Quorum
Requirement	(5) An appeal board may not conduct or continue a hearing with fewer than three members.	(5) La commission d'appel ne peut siéger à un appel ou le poursuivre en présence de moins de trois membres.	Exigence
Hearing public	(6) A hearing of the appeal board must be open to the public.	(6) L'audition devant la commission d'appel est publique.	Audition publique
Hearing	68. (1) At a hearing, the appeal board shall provide the persons referred to in subsection 66(2) with the opportunity to be heard, and may hear from any other persons that it considers necessary.	68. (1) Lors de l'audition de l'appel, la commission d'appel donne aux personnes visées au paragraphe 66(2) l'occasion de témoigner et peut entendre le témoignage de toute autre personne qu'elle juge essentiel.	Audition
Absence of person	(2) The appeal board may, on proof of service of notice of a hearing on a person referred to in subsection 66(2), proceed with the hearing in the absence of the person and determine the appeal in the same manner as if that person had attended.	(2) La commission d'appel peut, sur preuve de signification d'un avis d'appel à une personne visée au paragraphe 66(2), procéder à l'audition de l'appel en l'absence de cette personne et trancher l'appel comme si la personne y avait été présente.	Personne absente

Decision of Appeal Board

Décision de la commission d'appel

Decision	69. (1) The appeal board may confirm, reverse or vary a decision appealed, and may impose conditions that it considers appropriate in the circumstances.	69. (1) La commission d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision portée en appel et peut imposer les conditions qu'elle juge indiquées en l'espèce.	Décision
Conflict with plans	(2) A decision of the appeal board on an appeal must not conflict with a zoning bylaw, subdivision bylaw, community plan or area development plan.	(2) La décision de la commission d'appel à la suite d'un appel ne doit pas être contraire au règlement de zonage, au règlement de lotissement, au plan directeur ou plan d'aménagement régional.	Incompatibilité avec les plans
Time limit	(3) The appeal board shall, within 60 days after the day on which a hearing is concluded, issue a written decision with reasons and provide a copy of the decision to the appellant and other parties to the appeal.	(3) La commission d'appel, dans un délai de 60 jours à compter de la fin d'une audition, rend une décision par écrit et motivée et en remet une copie à l'appelant et aux autres parties à l'appel.	Délai
Signature	(4) Decisions and other documents may be signed on behalf of the appeal board by the chairperson or by an acting chairperson or vice-chairperson, and when so signed may be admitted in evidence as proof of the decision or document without proof of the signature or the designation.	(4) Les décisions et les autres documents peuvent être signés au nom de la commission d'appel par le président, ou par le président suppléant ou le vice-président; cette signature est admissible en preuve et fait foi de la décision ou du document sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature ou de la désignation.	Signature
Decision public record	(5) A decision of the appeal board is a public record.	(5) La décision de la commission d'appel constitue un document public.	Document public
No appeal	70. A decision of the appeal board is final and binding on all parties and is not subject to appeal.	70. La décision de la commission d'appel est finale et exécutoire, et elle est sans appel.	Aucun appel

Subdivision Appeal to Arbitrator

Recours à l'arbitrage en matière de lotissement

Arbitration: refusal of proposed subdivision	71. (1) If an application to the Director of Planning under subsection 43(1) for approval of a proposed subdivision is refused, the subdivision applicant may initiate an arbitration for the purpose of determining an appeal of the refusal.	71. (1) L'auteur d'une demande de lotissement dont la demande d'approbation d'un projet de lotissement présentée au directeur de la planification en vertu du paragraphe 43(1) est refusée peut prendre l'initiative d'un arbitrage pour décider de l'appel du refus.	Arbitrage : refus du projet de lotissement
Arbitration: rejection of plan of subdivision	(2) If a plan of subdivision submitted to the Director of Planning under section 46 is rejected, the subdivision applicant may initiate an arbitration for the purpose of determining an appeal of the rejection.	(2) L'auteur d'une demande de lotissement dont le plan de lotissement en vertu de l'article 46 est rejeté peut prendre l'initiative d'un arbitrage pour décider de l'appel du rejet.	Arbitrage : rejet du plan de lotissement
Manner and time	(3) An arbitration must be initiated by serving written notice on the Director within 30 days after the day an application for approval of a proposed subdivision is refused or a plan of subdivision is rejected.	(3) L'arbitrage commence par la signification d'un avis écrit au directeur au plus tard 30 jours après la date du refus de la demande d'approbation d'un projet de lotissement ou du rejet d'un plan de lotissement.	Début de la procédure d'arbitrage

Arbitration Act applies	(4) Subject to this section, sections 72 and 73 and the regulations, the <i>Arbitration Act</i> applies to an arbitration under this Act.	(4) Sous réserve du présent article, des articles 72 et 73 et des règlements, la <i>Loi sur l'arbitrage</i> vise l'arbitrage tenu sous le régime de la présente loi.	<i>Loi sur l'arbitrage</i>
Parties	72. (1) The parties to an arbitration are the subdivision applicant and the Director of Planning.	72. (1) Sont parties à l'arbitrage l'auteur d'une demande de lotissement et le directeur de la planification.	Parties
Appointment of arbitrator	(2) An arbitration under this Act must be conducted by a single arbitrator appointed by the parties on their concurrence in respect of the choice of arbitrator, or appointed under section 15 of the <i>Arbitration Act</i> in the event the parties have not so concurred. SNWT 2022,c.14,s.75(2).	(2) L'arbitrage sous le régime de la présente loi se déroule devant un seul arbitre que nomme les parties après s'être entendues sur le choix de l'arbitre, ou nommé en vertu de l'article 15 de la <i>Loi sur l'arbitrage</i> en l'absence d'une telle entente. LTN-O 2022, ch. 14, art. 75(2).	Nomination de l'arbitre
Record	73. (1) The Director of Planning shall, at least 14 days before the hearing of the arbitration, provide to the arbitrator and to the subdivision applicant a record of all documents and other records relating to the Director's review of and refusal to approve the proposed subdivision, or to his or her review and rejection of the plan of subdivision.	73. (1) Le directeur de la planification, au moins 14 jours avant l'audition de l'arbitrage, remet à l'arbitre et à l'auteur d'une demande de lotissement un dossier contenant tous les documents relatifs soit à la révision et au refus d'approbation du directeur à l'égard du projet de de lotissement, soit à la révision et au rejet de celui-ci à l'égard du plan de lotissement.	Dossier
Timing of award	(2) An arbitrator shall make his or her award in writing (a) within 30 days after the conclusion of the hearing of the arbitration; or (b) within such longer period of time, not exceeding 90 days after the conclusion of the hearing, as the parties have agreed in writing.	(2) L'arbitre rend sa sentence par écrit : a) soit dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'audition de l'arbitrage; b) soit dans le délai plus long, qui ne peut dépasser 90 jours après la fin de l'audition de l'arbitrage, convenu par écrit par les parties.	Délai de la sentence
Costs	(3) Each party shall, subject to subsection 52(3) of the <i>Arbitration Act</i> , pay its own costs and one-half the fees payable to and costs incurred by the arbitrator.	(3) Chacune des parties, sous réserve de le paragraphe 52(3) de la <i>Loi sur l'arbitrage</i> , assume ses propres frais ainsi qu'une part égale des droits payables à l'arbitre et des dépenses engagées par celui-ci.	Frais
No appeal	(4) The award of an arbitrator is final and binding on all parties and is not subject to appeal. SNWT 2022,c.14,s.75(3).	(4) La sentence arbitrale est finale et définitive; elle lie toutes les parties. LTN-O 2022, ch. 14, art. 75(3).	Sentence définitive

PART 5 GENERAL

Director of Planning

Appointment	74. (1) The Minister shall appoint a Director of Planning.
Duties	(2) The Director of Planning shall (a) review proposed community plans and provide advice to the Minister on their approval; and

PARTIE 5 QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Directeur de la planification

Appointment	74. (1) Le ministre nomme le directeur de la planification.	Nomination
Duties	(2) Le directeur de la planification : a) révise les projets de plans directeurs et conseille le ministre quant à leur approbation;	Fonctions

- (b) review and decide on applications for proposed subdivisions in respect of which he or she is the subdivision authority, and review and accept or reject subdivision plans in respect of which he or she is the subdivision authority.

- b) révisé et approuve ou rejette les demandes visant des projets de lotissement de biens-fonds en l'absence de règlement de lotissement municipal.

Limitation

Restriction

Compensation limited

75. A person is not entitled to compensation by reason only of

- (a) the adoption of a community plan or area development plan or the making of a zoning bylaw or subdivision bylaw;
- (b) a provision of a community plan, area development plan, zoning bylaw or subdivision bylaw; or
- (c) a lawful action taken under this Act, a zoning bylaw or a subdivision bylaw, or in accordance with a community plan or area development plan.

75. Nul n'a droit à une indemnisation du seul fait :

- a) de l'adoption d'un plan directeur ou d'un plan d'aménagement régional, ou de la prise d'un règlement de zonage ou d'un règlement de lotissement;
- b) d'une disposition d'un plan directeur, d'un plan d'aménagement régional, d'un règlement de zonage ou d'un règlement de lotissement;
- c) d'une mesure légalement prise en vertu de la présente loi, d'un règlement de zonage ou d'un règlement de lotissement, ou conformément à un plan directeur ou un plan d'aménagement régional.

Indemnisation limitée

Copies of Plans and Bylaws

Doubles des plans et des règlements

Requirement

76. Council shall make available to the public, at reasonable cost, copies of community plans, area development plans, zoning bylaws and subdivision bylaws, as soon as is reasonably practicable after the plans are adopted or the bylaws are made.

76. Le conseil met sans délai à la disposition du public, pour un prix raisonnable, des doubles des plans directeurs, des plans d'aménagement régional, des règlements de zonage et des règlements de lotissement dès que possible après l'adoption ou la prise de ceux-ci.

Exigence

Offence and Punishment

Infractions et peines

Prohibition

77. (1) No person shall contravene or fail to comply with, fail to do anything required to be done under, or acquiesce to or permit anything to be done in contravention of this Act, the regulations, a zoning bylaw, a subdivision bylaw, an order made under one of them or a provision or condition of a development permit.

77. (1) Nul ne peut contrevenir à la présente loi, aux règlements, à un règlement de zonage, à un règlement de lotissement ou à un ordre ou une ordonnance rendu en application de l'un d'eux, ou à une disposition ou une condition d'un permis d'aménagement, négliger de les respecter, omettre de faire tout acte ou chose qu'ils exigent, ou tolérer ou permettre l'exécution d'un acte ou d'une chose en contravention d'une disposition de l'un d'eux.

Interdiction

Requirement for development permit

(2) No person shall undertake or allow a development without a development permit required under a zoning bylaw.

(2) Nul ne peut entreprendre ou permettre que soit entrepris un aménagement sans le permis d'aménagement qu'exige le règlement de zonage.

Permis d'aménagement obligatoire

Subdivision prohibition

(3) No person shall subdivide land except in accordance with Part 3.

(3) Nul ne peut lotir un bien-fonds si ce n'est conformément à la partie 3.

Interdiction de lotir

False or misleading information	(4) No person shall make a false or misleading statement in an application for a development permit or an application respecting a subdivision.	(4) Nul ne peut faire de déclarations fausses ou trompeuses dans une demande de permis d'aménagement.	Déclaration fausse ou trompeuse
Obstructing officer	(5) No person shall obstruct or interfere with a development officer or other authorized officer of a municipal corporation in the performance of his or her duties under this Act, the regulations, a zoning bylaw or a subdivision bylaw, or in the enforcement of an order made under one of them.	(5) Nul ne peut entraver ou gêner l'action d'un agent d'aménagement ou d'un autre agent municipal autorisé dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi, les règlements, un règlement de zonage ou un règlement de lotissement, ou dans l'exécution d'un ordre ou d'une ordonnance rendu en vertu de l'un d'eux.	Entrave
Punishment	78. (1) A person who contravenes section 77 is guilty of an offence and is liable on summary conviction (a) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$100,000 and to a further fine not exceeding \$5,000 each day or part of a day during which the offence continues; and (b) in the case of an individual, (i) to a fine not exceeding \$5,000 and to a further fine not exceeding \$1,000 each day or part of a day during which the offence continues, or (ii) to imprisonment for a term not exceeding six months in default of payment of the fine.	78. (1) Quiconque contrevient à l'article 77 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : a) s'il s'agit d'une personne morale, une amende maximale de 100 000 \$ et une amende maximale ultérieure de 5 000 \$ par jour ou partie de jour pendant lequel se poursuit l'infraction; b) s'il s'agit d'un particulier : (i) une amende maximale de 5 000 \$ et une amende maximale ultérieure de 1 000 \$ par jour ou partie de jour pendant lequel se poursuit l'infraction, (ii) en cas de défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement maximal de six mois.	Peine
Punishment for bylaw offences	(2) Notwithstanding subsection (1), council may, by zoning bylaw or subdivision bylaw, provide that a person who is guilty of an offence under the bylaw is liable on summary conviction to a specific fine or imprisonment not exceeding the limits set out in subsection (1).	(2) Malgré le paragraphe (1), le conseil peut, par règlement de zonage ou règlement de lotissement, prévoir qu'une personne qui est coupable d'une infraction en vertu du règlement encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende ou un emprisonnement déterminé n'excédant pas les peines maximales prévues au paragraphe (1).	Peines s'appliquant aux infractions au règlement
Order respecting other matters	(3) In addition to any fine that may be levied, a court may order a person convicted of an offence to (a) pay any fee or charge that may otherwise be payable by the person to the municipal corporation in respect of any licence or permit that should have been obtained by the person; (b) pay any costs to which the municipal corporation is entitled in respect of the offence; and (c) do or refrain from doing any activity that the court may specify.	(3) En plus de toute amende qu'il est autorisé à imposer, le tribunal peut ordonner à une personne qui est coupable d'une infraction, à la fois : a) de payer les droits ou les frais que la municipalité pourrait normalement exiger d'elle à l'égard d'une licence ou d'un permis qu'elle aurait dû obtenir; b) de payer les frais auxquels la municipalité a droit relativement à l'infraction; c) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir toute activité qu'il peut indiquer.	Ordonnance visant d'autres affaires
Further prosecution	(4) The conviction of a person for an offence under this Act, the regulations, a zoning bylaw or a subdivision bylaw does not operate as a bar to further	(4) Le fait qu'une personne soit déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, des règlements, d'un règlement de zonage ou d'un	Poursuite ultérieure

prosecution for an offence in respect of the same matter committed or continued by the person after the conviction.

règlement de lotissement n'exclut pas toute poursuite ultérieure à l'encontre de celle-ci relativement à la même infraction commise ou poursuivie après sa déclaration de culpabilité.

Limitation
period

(5) A prosecution for an offence under this Act, the regulations, a zoning bylaw or a subdivision bylaw may not be commenced more than two years after the day the offence is alleged to have been committed, or in the case of a continuing offence, the last day on which the offence is alleged to have been committed.

(5) Une poursuite relativement à une infraction à la présente loi, aux règlements, à un règlement de zonage ou à un règlement de lotissement se prescrit par deux ans après la date de l'infraction présumée ou, dans le cas d'une infraction continue, la date du dernier jour où l'infraction a présumément été commise.

Prescription

Ownership of
fines collected

(6) Subject to any other enactment, a fine or penalty collected in respect of a prosecution by a development officer or an offence under a zoning bylaw or subdivision bylaw belongs to the municipal corporation.

(6) Sous réserve de tout autre texte législatif, les amendes ou les peines pécuniaires perçues à l'égard d'une poursuite par l'agent d'aménagement ou à l'égard des infractions à un règlement de zonage ou à un règlement de lotissement appartiennent à la municipalité.

Propriété
des amendes
perçues

Regulations

Règlements

Regulations

79. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) respecting territorial land use policies and statements of territorial interest and their incorporation in community plans;
- (b) respecting the procedure for submitting a community plan to the Minister for approval;
- (c) respecting the review and approval of community plans submitted to the Minister;
- (d) respecting procedures and transitional matters on revocation of a designation of a municipal corporation as a subdivision authority;
- (e) respecting the subdivision of land acquired subject to a condition that it be used for agricultural purposes, or agricultural and other purposes, including
 - (i) circumstances under which such land may not be subdivided, and
 - (ii) exceptions to the prohibition against subdivision of such land;
- (f) respecting the subdivision of land including requirements and criteria for subdivision;
- (g) respecting terms and conditions that may be imposed by municipal subdivision authorities for approval of proposed subdivisions or plans of subdivision;
- (h) respecting applications to the Director of

79. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) régir les politiques territoriales sur l'usage des biens-fonds et les déclarations d'intérêt territorial, et leur inclusion dans les plans directeurs;
- b) régir la procédure de présentation d'un plan directeur auprès du ministre aux fins d'approbation;
- c) régir la révision et l'approbation des plans directeurs présentés au ministre;
- d) régir les modalités et les questions transitoires concernant la révocation de la désignation d'une municipalité comme autorité de lotissement;
- e) régir le lotissement de biens-fonds dont l'acquisition est conditionnelle à ce qu'ils servent à des fins agricoles ou à des fins agricoles et autres, y compris :
 - (i) d'une part, les cas où ces biens-fonds ne peuvent pas être lotis,
 - (ii) les exceptions à l'interdiction de lotir ces biens-fonds;
- f) régir le lotissement de biens-fonds, notamment les obligations et les critères applicables;
- g) régir les conditions que les autorités de lotissement municipales peuvent imposer en vue de l'approbation de projets de lotissement ou de plans de lotissement;
- h) régir les demandes présentées auprès du

Règlements

Planning for approval of proposed subdivisions, and respecting the submission of plans of subdivision to the Director of Planning for approval, including

- (i) the procedure for applications and submissions,
- (ii) the form of applications, and
- (iii) information and materials required in support of applications and submissions;
- (i) respecting fees and other charges in relation to
 - (i) applications to the Director of Planning for approval of proposed subdivisions, and
 - (ii) submissions of plans of subdivision to the Director of Planning for approval;
- (j) respecting the restriction of further applications to the Director of Planning for approval of a proposed subdivision of a particular lot or other parcel of land, within a specified period of time after refusal of an application in respect of the parcel;
- (k) respecting how and to whom an application for a proposed subdivision to the Director of Planning must be provided;
- (l) respecting how and to whom notice of approval by the Director of Planning of a proposed subdivision must be provided;
- (m) setting out methods permitted for the service of an order made under subsection 57(3) and methods permitted for the service of notice of a hearing under subsection 66(3), in addition to methods specified in those subsections, respecting the service of other orders and notices, and respecting substitutional and deemed service of orders and notices;
- (n) respecting rules of procedure to be followed by appeal boards and subdivision appeal boards;
- (o) respecting evidence before appeal boards and subdivision appeal boards;
- (p) respecting fees, in addition to filing fees, for appeals to an appeal board or subdivision appeal board, and respecting costs of appeals;
- (q) prescribing grounds, in addition to those specified in sections 61, 62, 63 and 64,

directeur de la planification aux fins d'approbation de projets de lotissement, et régir la présentation des plans de lotissement auprès du directeur de la planification aux fins d'approbation, y compris :

- (i) les procédures de demande et de présentation,
- (ii) la forme des demandes,
- (iii) les renseignements et la documentation qui doivent accompagner les demandes et les présentations;
- i) régir les droits et autres frais relativement :
 - (i) d'une part, aux demandes présentées auprès du directeur de la planification aux fins d'approbation de projets de lotissement,
 - (ii) d'autre part, aux présentations de plans de lotissement auprès du directeur de la planification aux fins d'approbation;
- j) régir l'interdiction de faire toute demande ultérieure d'approbation d'un projet de lotissement d'un lot ou d'une autre parcelle donné auprès du directeur de la planification pendant une période déterminée à la suite du refus d'une demande visant la parcelle en question;
- k) régir la façon dont la demande visant un projet de lotissement présentée au directeur de la planification doit être fournie et à qui elle doit l'être;
- l) régir la façon dont l'avis de l'approbation du directeur de la planification à l'égard d'un projet de lotissement doit être fourni et à qui il doit l'être;
- m) préciser les autres modes de signification d'un ordre rendu en vertu du paragraphe 57(3) et les modes de signification d'un avis d'audition en vertu du paragraphe 66(3), outre ceux prévus à ces paragraphes, régir la signification des autres ordres, ordonnances et avis, et régir la signification indirecte et la présomption de signification de ceux-ci;
- n) établir les règles de procédure que doivent suivre les commissions d'appel et les commissions d'appel en matière de lotissement;
- o) régir la présentation de la preuve devant

for an appeal to an appeal board in respect of a matter referred to in Parts 2 and 3;

- (r) respecting qualifications and requirements for arbitrators appointed under this Act;
- (s) respecting arbitrations under this Act, including rules and procedures for arbitrations and the scope and publication of awards; and
- (t) respecting any other matter the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

les commissions d'appel et les commissions d'appel en matière de lotissement;

- p) régir les droits, outre les droits de dépôt, pour les appels à la commission d'appel ou à la commission d'appel en matière de lotissement, et régir les dépens afférents à l'appel;
- q) prévoir d'autres motifs d'appel, outre ceux mentionnés aux articles 61, 62, 63 et 64 justifiant un appel à une commission d'appel concernant une question visée aux parties 2 et 3;
- r) régir les qualifications professionnelles et les exigences applicables aux arbitres nommés en vertu de la présente loi;
- s) régir les arbitrages prévus à la présente loi, notamment les règles et les procédures applicables, et le champ d'application et la diffusion des sentences arbitrales;
- t) prendre toute mesure d'application de la présente loi que le commissaire estime essentielle ou utile.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definition:
"former Act"

80. (1) In this section, "former Act" means the *Planning Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.P-7.

80. (1) Pour l'application du présent article, «loi antérieure» s'entend de la *Loi sur l'urbanisme*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-7.

Définition :
«loi antérieure»

Continuation

- (2) **On the coming into force of this section,**
 - (a) a person serving as Director under the former Act continues to serve as the Director of Planning as if appointed under this Act;
 - (b) a general plan adopted in accordance with the former Act remains in force and is deemed to be a community plan adopted in accordance with this Act, to the extent that it is not expressly inconsistent with this Act, until it is repealed or a new community plan is made in its stead;
 - (c) a development scheme adopted in accordance with the former Act remains in force and is deemed to be an area development plan adopted in accordance with this Act, to the extent that it is not expressly inconsistent with this Act, until it is repealed or another is made in its stead;
 - (d) a zoning bylaw made under the former

- (2) **Dès l'entrée en vigueur du présent article :**
 - a) la personne agissant à titre de directeur sous le régime de la loi antérieure est maintenu en sa qualité de directeur de la planification comme s'il avait été nommé en vertu de la présente loi jusqu'à la nomination d'un successeur;
 - b) le plan directeur adopté conformément à la loi antérieure demeure en vigueur et est réputé être un plan directeur adopté en vertu de la présente loi dans la mesure de sa compatibilité avec celle-ci jusqu'à son abrogation ou son remplacement;
 - c) le schéma d'aménagement adopté conformément à la loi antérieure demeure en vigueur et est réputé être un plan d'aménagement régional adopté en vertu de la présente loi, dans la mesure de sa compatibilité avec celle-ci, jusqu'à son abrogation ou son

Prorogation

Act remains in force and is deemed to be made under this Act, to the extent that it is not expressly inconsistent with this Act, until it is repealed or a new zoning bylaw is made in its stead; and

- (e) a proceeding commenced under the former Act continues under and in conformity with this Act, to the extent that the proceeding can be adapted to this Act.

remplacement;

- d) le règlement municipal de zonage pris sous le régime de la loi antérieure demeure en vigueur et est réputé avoir été pris en vertu de la présente loi, dans la mesure de sa compatibilité avec celle-ci, jusqu'à son abrogation ou son remplacement;
- e) l'instance entamée sous le régime de la loi antérieure se poursuit en vertu de la présente loi dans la mesure où elle peut être adaptée à la présente loi.

Application:
Planning Act,
Community
Planning and
Development
Act

- (3) On the coming into force of this section,
 - (a) the former Act does not apply in respect of a municipal corporation.
 SNWT 2013,c.9,Sch.B,s.2(3).

- (3) Dès l'entrée en vigueur du présent article, la loi antérieure ne s'applique pas à l'égard des municipalités. LTN-O 2013, ch. 9, ann. B, art. 2(3).

Application :
Loi sur
l'urbanisme et
Loi sur la
planification et
l'aménagement
communau-
taires

Review of
application
or plan

81. (1) Review by the Director of Planning of an application made before this section comes into force for approval of a proposed subdivision shall be continued under and in conformity with this Act.

81. (1) La révision qu'entreprend le directeur de la planification à l'égard d'une demande d'approbation d'un projet de lotissement présentée avant l'entrée en vigueur du présent article se poursuit en conformité avec la présente loi.

Révision d'une
demande ou
d'un plan

Approval

(2) The approval, before this section comes into force, of a proposed subdivision or plan of subdivision by the Minister or by a person designated by the Minister for that purpose, is deemed to be approval for the purposes of this Act and the *Land Titles Act*.

(2) L'approbation, avant l'entrée en vigueur du présent article, d'un projet de lotissement ou d'un plan de lotissement par le ministre ou par la personne qu'il désigne à cette fin est réputée être une approbation pour l'application de la présente loi et de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Approbation

Effect of
subdivision
bylaw

(3) If, after an application for approval of a proposed subdivision is made to the Director of Planning, a subdivision bylaw is made that would otherwise apply to the lands being subdivided, the subdivision bylaw does not apply in respect of the proposed subdivision, or in respect of the approval of the plan of subdivision, and the Director of Planning continues as the subdivision authority until final approval or rejection of the plan of subdivision.

(3) Le règlement de lotissement qui est pris après la présentation, auprès du directeur de la planification, d'une demande d'approbation d'un projet de lotissement à l'égard d'un bien-fonds donné ne s'applique ni au projet de lotissement du bien-fonds visé ni à l'approbation du plan de lotissement; le directeur de la planification demeure l'autorité de lotissement jusqu'à l'approbation ou au rejet final du plan de lotissement.

Effet du
règlement de
lotissement

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Charter
Communities
Act

82. (1) The *Charter Communities Act* is amended by this section.

82. (1) La *Loi sur les collectivités à charte* est modifiée par le présent article.

Loi sur les
collectivités à
charte

(2) Paragraph 57(1)(c) is amended by striking out "*Planning Act*" and substituting "*Community Planning and Development Act*".

(2) L'alinéa 57(1)c) est modifié par suppression de «*Loi sur l'urbanisme*» et par substitution de «*Loi sur la planification et l'aménagement communautaires*».

(3) Paragraph 74(1)(e) is amended by striking out ", including land use planning in accordance with the *Planning Act*".

(4) Paragraph 133(1)(c) is repealed and the following is substituted:

- (c) a zoning bylaw or a bylaw to adopt a community plan or an area development plan under the *Community Planning and Development Act*; or

(5) Paragraph 133(5)(c) is repealed and the following is substituted:

- (c) the Director of Planning appointed under the *Community Planning and Development Act* or his or her designate, if the hearing is being held in respect of a zoning bylaw or a bylaw to adopt a community plan or an area development plan.

(6) Subsection 133(8) is amended by striking out that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

(8) Before second reading of the bylaw, the senior administrative officer shall prepare a written certification

Cities, Towns and Villages Act

83. (1) The *Cities, Towns and Villages Act* is amended by this section.

(2) Paragraph 53(1)(c) is amended by striking out "Planning Act" and substituting "Community Planning and Development Act".

(3) Paragraph 70(1)(e) is amended by striking out ", including land use planning in accordance with the *Planning Act*".

(4) Paragraph 129(1)(c) is repealed and the following is substituted:

- (c) a zoning bylaw or a bylaw to adopt a community plan or an area development plan under the *Community Planning and Development Act*; or

(3) L'alinéa 74(1)e) est modifié par suppression de «, y compris la planification relative à leur usage en conformité avec la *Loi sur l'urbanisme*».

(4) L'alinéa 133(1)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) un règlement de zonage ou un règlement municipal portant adoption d'un plan directeur ou d'un plan d'aménagement régional en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires*;

(5) L'alinéa 133(5)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) le directeur de la planification nommé en application de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires* ou son délégué, si l'audience porte sur un règlement de zonage ou un règlement portant adoption d'un plan directeur ou d'un plan d'aménagement régional.

(6) Le paragraphe 133(8) est modifié par suppression du passage introductif et par substitution de ce qui suit :

(8) Avant la deuxième lecture du règlement municipal, le directeur général établit une attestation par écrit.

83. (1) La *Loi sur les cités, villes et villages* est modifiée par le présent article.

Loi sur les cités, villes et villages

(2) L'alinéa 53(1)c) est modifié par suppression de «Loi sur l'urbanisme» et par substitution de «Loi sur la planification et l'aménagement communautaires».

(3) L'alinéa 70(1)e) est modifié par suppression de «, y compris la planification relative à leur usage en conformité avec la *Loi sur l'urbanisme*».

(4) L'alinéa 129(1)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) un règlement de zonage ou un règlement municipal portant adoption d'un plan directeur ou d'un plan d'aménagement régional en vertu de la *Loi sur la*

*planification et l'aménagement
communautaires;*

(5) Paragraph 129(5)(c) is repealed and the following is substituted:

- (c) the Director of Planning appointed under the *Community Planning and Development Act* or his or her designate, if the hearing is being held in respect of a zoning bylaw or a bylaw to adopt a community plan or an area development plan.

(6) Subsection 129(8) is amended by striking out that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

(8) Before second reading of the bylaw, the senior administrative officer shall prepare a written certification

*Condominium
Act*

84. (1) The *Condominium Act* is amended by this section.

(2) Paragraph 6(5)(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) has been approved by the applicable subdivision authority as defined in subsection 1(1) of the *Community Planning and Development Act*, or has been approved by the Minister responsible for the *Planning Act* or by a person designated by him or her to approve such plans; and

Hamlets Act

85. (1) The *Hamlets Act* is amended by this section.

(2) Paragraph 55(1)(c) is amended by striking out "*Planning Act*" and substituting "*Community Planning and Development Act*".

(3) Paragraph 72(1)(e) is amended by striking out ", including land use planning in accordance with the *Planning Act*".

(4) Paragraph 131(1)(c) is repealed and the following is substituted:

(5) L'alinéa 129(5)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) le directeur de la planification nommé en application de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires* ou son délégué, si l'audience porte sur un règlement de zonage ou un règlement portant adoption d'un plan directeur ou d'un plan d'aménagement régional.

(6) Le paragraphe 129(8) est modifié par suppression du passage introductif et par substitution de ce qui suit :

(8) Avant la deuxième lecture du règlement municipal, le directeur général établit une attestation par écrit.

84. (1) La *Loi sur les condominiums* est modifiée par la présent article.

*Loi sur les
condominiums*

(2) L'alinéa 6(5)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le plan a reçu l'approbation de l'autorité de lotissement appropriée au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires* ou a reçu l'approbation du ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'urbanisme* ou de son délégué à cette fin;

85. (1) La *Loi sur les hameaux* est modifiée par le présent article.

*Loi sur les
hameaux*

(2) L'alinéa 55(1)c) est modifié par suppression de «*Loi sur l'urbanisme*» et par substitution de «*Loi sur la planification et l'aménagement communautaires*».

(3) L'alinéa 72(1)e) est modifié par suppression de « , y compris la planification relative à leur usage en conformité avec la *Loi sur l'urbanisme*».

(4) L'alinéa 131(1)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (c) a zoning bylaw or a bylaw to adopt a community plan or an area development plan under the *Community Planning and Development Act*; or

- c) un règlement de zonage ou un règlement municipal portant adoption d'un plan directeur ou d'un plan d'aménagement régional en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires*;

(5) Paragraph 131(5)(c) is repealed and the following is substituted:

(5) L'alinéa 131(5)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (c) the Director of Planning appointed under the *Community Planning and Development Act* or his or her designate, if the hearing is being held in respect of a zoning bylaw or a bylaw to adopt a community plan or an area development plan.

- c) le directeur de la planification nommé en application de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires* ou son délégué, si l'audience porte sur un règlement de zonage ou un règlement portant adoption d'un plan directeur ou d'un plan d'aménagement régional.

(6) Subsection 131(8) is amended by striking out that portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

(6) Le paragraphe 131(8) est modifié par suppression du passage introductif et par substitution de ce qui suit :

(8) Before second reading of the bylaw, the senior administrative officer shall prepare a written certification

(8) Avant la deuxième lecture du règlement municipal, le directeur général établit une attestation par écrit.

Land Titles Act **86. (1) The *Land Titles Act* is amended by this section.**

86. (1) La *Loi sur les titres de biens-fonds* est modifiée par le présent article. *Loi sur les titres de biens-fonds*

(2) Subparagraph 90(1)(b)(ii) is repealed and the following is substituted:

(2) L'alinéa 90(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) approved by the applicable subdivision authority as defined in subsection 1(1) of the *Community Planning and Development Act*, or approved by the Minister responsible for the *Planning Act* or by a person designated by him or her to approve such plans;

- b) s'il ne vise pas des opérations relatives à un domaine ou à un intérêt minier, être signé par le propriétaire en fief simple de chaque lot ou parcelle créé par le plan et approuvé par l'autorité de lotissement appropriée au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires* ou approuvé par le ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'urbanisme* ou par son délégué à cette fin;

(3) Paragraph 95(a) is repealed and the following is substituted:

(3) L'alinéa 95a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) approved by the applicable subdivision authority as defined in subsection 1(1) of the *Community Planning and Development Act*, or approved by the Minister responsible for the *Planning Act*

- a) être approuvé par l'autorité de lotissement appropriée au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires*, ou être approuvé par le

or by a person designated by him or her to approve such plans;

ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'urbanisme* ou par son délégué à cette fin;

REPEAL

ABROGATION

Planning Act **87. The *Planning Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.P-7, is repealed.**

87. La *Loi sur l'urbanisme*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-7, est abrogée. *Loi sur l'urbanisme*

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force
88. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

88. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire. *Entrée en vigueur*

© 2024 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2024 l'imprimeur territorial
Yellowknife, (T. N.-O.)
